

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL MARITIME

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Administration » S'entend, à l'égard :

a) d'un bâtiment canadien, du Ministre;

b) d'un bâtiment étranger, de l'administration de l'État dont un bâtiment est autorisé à battre le pavillon, identifiée en vertu des instruments d'adhésion à la Convention STCW ou à la SOLAS. (*administration*)

« aéroglisseur » Véhicule conçu de telle sorte qu'une partie ou la totalité de son poids peut être supporté, au repos ou en mouvement, par un coussin d'air généré continuellement, et dont l'efficacité dépend de la proximité de la surface au-dessus de laquelle le véhicule fonctionne. (*air cushion vehicle or ACV*)

« APRA » Cours de formation approuvé de navigation électronique simulée (NAS), intitulé traçage assisté de radar automatisé. (*ARPA*)

« bassin des Grands Lacs » Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes ainsi que les eaux du Saint-Laurent jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal. (*Great Lakes Basin*)

« bâtiment à moteur » Bâtiment dont la puissance de propulsion est assurée par des moteurs à combustion interne. (*motor vessel*)

« bâtiment à vapeur » Bâtiment dont la propulsion est assurée par des chaudières et des machines à vapeur. (*steamvessel*)

« bâtiment de commerce normal » Bâtiment qui n'est ni au repos ni en réparation mais qui est en service et engagé dans le transport de passagers ou de cargaison ou dans d'autres opérations commerciales et qui passe un minimum de deux jours sur trois en mer. (*normal trading ship*)

« bâtiment de pêche » Bâtiment qui prend sa cargaison dans la mer, alors qu'il est utilisé pour la capture ou la pêche du poisson, des mammifères marins ou des autres ressources vivantes de la mer. (*fishing vessel*)

« bâtiment remorqueur » Bâtiment utilisé exclusivement dans des manoeuvres reliées au remorquage d'un autre bâtiment ou objet flottant se trouvant derrière lui ou sur son côté ou poussant un tel bâtiment ou objet devant lui. (*tug boat*)

« cabotage » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*. (*coasting trade*)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 2 -

« candidat » Personne ayant déposé une demande d'obtention d'un certificat, certificat ou visa délivrés en vertu des Parties 1 ou 2. (*applicant*)

« capacité nominale de production d'énergie électrique » La capacité totale obtenue par la somme des capacités inscrites sur les plaques des génératrices du bâtiment. (*rated generator capacity*)

« capitaine de pêche » Désigne le capitaine d'un bâtiment de pêche. (*fishing master*)

« certificat de formation » Certificat attestant que son titulaire a complété avec succès un cours de formation ou un programme approuvé de formation dans un établissement reconnu. (*training certificate*)

« certificat de secourisme » Certificat de capacité en secourisme de la marine délivré par un fournisseur de programmes de formation dont le nom apparaît à la TP-10655. (*first aid certificate*)

« chef de l'entretien » À l'égard d'une ULM, s'entend au sens de la résolution A.891 de l'OMI dans sa version la plus récente. (*maintenance supervisor*)

« chef mécanicien » Officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire. (*chief engineer*)

« Code des engins à grande vitesse » ou « Code EGV » S'entend Du Code international de 1994 sur la sécurité des engins à grande vitesse ou du Code international de 2000 sur la sécurité des engins à grande vitesse, avec leurs modifications successives. (*High Speed Craft Code or HSC Code*)

« Code STCW » Code de formation des gens de mer, de délivrance des certificats et de veille, en date du 7 juillet 1995 avec ses modifications successives. (*STCW Code*)

« Convention - Matelot qualifié » Relativement à un matelot qualifié, la Convention sur la certification des matelots qualifiés, 1946. (*Able Seaman Convention*)

« Convention STCW » La Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des certificats et de veille, avec ses modifications successives. (*STCW Convention*)

« cours de formation approuvé » Tout cours conforme aux cours modèles établis par l'OMI ou d'un TP auquel renvoie la liste du TP-10655 et approuvé par le ministre comme rencontrant les exigences de formation et d'évaluation applicables aux navigants telles que prévues dans le Code STCW et la Convention STCW. (*approved training course*)

« eaux de compétence canadienne » S'entend des eaux situées dans

a) les eaux canadiennes.

b) à des fins d'application des conventions internationales visées à l'annexe 1 de la Loi et relatives à la prévention de la pollution :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 3 -

(i) d'une part, les zones de pêche du Canada décrites à l'article 16 de la *Loi sur les océans* et constituées en vertu de l'alinéa 25b) de cette loi;

(ii) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*waters under Canadian jurisdiction*)

« effectif » Comprend le capitaine et les personnes qui constituent l'équipage d'un bâtiment. (*complement*)

« engin à grande vitesse » S'entend au sens de la règle X/1.2 de SOLAS. (*high speed craft*)

« établissement reconnu » Établissement désigné par le ministre lequel établissement administre des cours et programmes de formation approuvés en vertu du présent règlement et enseignés par des instructeurs qualifiés, compte tenu des pratiques établies ainsi que des exigences de l'industrie maritime à l'échelle nationale et internationale, pour donner aux candidats la formation requise pour obtenir un brevet ou visa. (*recognized institution*)

« examinateur » Inspecteur de la sécurité maritime autorisé en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi à faire subir à tout candidat, et dont les fonctions incluent également la délivrance des visas. (*examiner*)

« infirmière autorisée » Personne agréée en vertu des lois d'une province à titre d'infirmière ou d'infirmier autorisés. (*registered nurse*)

« Loi » *La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

« longueur » Longueur réglementaire, sauf si autrement spécifié. (*length*)

« matelot » Membre de l'équipage autre que le capitaine ou un officier de pont. (*rating*)

« matelot de la salle des machines » Matelot affecté au quart dans la salle des machines à titre d'adjoint d'un officier mécanicien, à l'exclusion du matelot dont les fonctions de quart ne requièrent pas de compétences particulières. (*engine-room rating*)

« médecin » Titulaire d'un permis valide pour exercer la médecine, délivré par l'ordre des médecins et chirurgiens d'une province, ou personne autrement autorisée par une province à exercer la médecine. (*physician*)

« médecin désigné » Médecin qui a une connaissance du travail des navigants et qui est désigné par le ministre en vertu de l'article 201.671 pour effectuer les examens visés à la Section 8 de la Partie 2 du présent règlement. (*duly qualified medical practitioner*)

« ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« mise au repos » Temps consacré à la mise au repos d'un bâtiment ou de ses machines en vue d'une période d'inactivité au cours duquel il est possible d'assurer la formation d'un mécanicien ou d'un officier de pont. (*laying up*)

« navigant » Toute personne qui, selon le cas :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 4 -

- a) fait une demande de brevet ou de visa en vertu de la partie 1;
- b) est employé, ou sera employé, à quelque titre que ce soit, à bord d'un bâtiment. (*seafarer*)

« navion » S'entend au sens de la Convention de 1972 sur les règles internationales de prévention des collisions en mer, avec ses modifications successives (*wing-in-ground craft or WIG*)

« NES » Cours approuvé de navigation électronique simulée. (*SEN*)

« officier de pont » À l'égard d'un bâtiment, toute personne, autre que le capitaine, qu'un pilote ou qu'un matelot, titulaire d'un brevet l'autorisant à être la personne responsable du quart à la passerelle. (*deck officer or mate*)

« officier mécanicien » Toute personne pouvant être chargée de la surveillance des machines d'un bâtiment, qu'elle soit ou non titulaire d'un certificat d'officier mécanicien. (*engineer*)

« officier mécanicien adjoint » Personne, autre qu'un matelot, qui effectue un stage en vue de devenir officier mécanicien. (*assistant engineer*)

« officier mécanicien en second » L'officier mécanicien qui est le subalterne immédiat du chef mécanicien. (*second engineer*)

« OMI » L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

« opérateur des commandes des ballasts » À l'égard d'une ULM, s'entend au sens de la résolution A.891(21) de l'OMI ou de toute résolution ultérieure la remplaçant. (*ballast control operator*)

« personne diplômée » titulaire de l'un des brevets ou visas suivants :

- a) un brevet d'officier de pont;
- b) un brevet ou un visa d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours;
- c) un brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations de sauvetage et canots de secours avec restrictions, valide pour le navire sur lequel le titulaire est employé. (*certificated person*)

« personne responsable du quart à la passerelle » Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manoeuvre, du fonctionnement ou de la sûreté d'un bâtiment. (*person in charge of the deck watch*)

« pétrolier » Navire de charge construit ou adapté et utilisé pour le transport en vrac d'hydrocarbures ou de produits pétroliers. (*oil tanker*)

« positionnement dynamique » À l'égard d'une UML, le fait que l'UML en mer soit entièrement ou partiellement maintenue au-dessus d'un puit à l'aide d'unités de propulsion. (*dynamically positioned*)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 5 -

« premier officier de pont » Relativement à un bâtiment autre qu'une UML, officier dont le rang vient immédiatement après celui du capitaine et à qui revient la direction et le commandement du navire en cas d'incapacité du capitaine. (*chief mate*)

« programme de formation approuvé » Formation dispensée par un établissement reconnu formant partie intégrale des exigences pour l'acquisition d'un brevet ou qui, si le cas est prévu dans le présent règlement, peut donner droit à une rémission partielle du service réglementaire ou des examens requis pour un brevet. (*approved training program*)

« puissance de propulsion » La puissance en kilowatts inscrite sur le certificat d'immatriculation du bâtiment ou la puissance totale disponible pour la propulsion du bâtiment, selon la plus grande de ces valeurs. (*propulsive power*)

« quart » S'entend :

a) par rapport à un bâtiment, de la partie de l'effectif qui est nécessaire pour assurer la navigation, les communications, le fonctionnement des machines, la sûreté du bâtiment, y compris, dans les cas prévus au paragraphe 214 (2), le capitaine;

b) par rapport à un membre de l'effectif, de la période au cours de laquelle la disponibilité d'un membre de l'effectif ou sa présence physique est nécessaire :

(i) sur la passerelle ou sur le pont, dans le cas du capitaine, d'un officier de pont ou d'un matelot,

(ii) dans la salle des machines, dans le cas d'un officier mécanicien ou d'un matelot de la salle des machines. (*watch*)

« régime de quart » S'entend d'un régime où les heures de travail des personnes chargées de veiller à la sécurité de marche d'un bâtiment sont réparties de façon à en assurer une surveillance régulière et systématique. (*watchkeeping system*)

« remise en fonction » Le temps consacré à la remise en activité d'un bâtiment ou de ses machines, au cours duquel il est possible d'assurer la formation d'un mécanicien ou d'un officier de pont. (*fitting out*)

« remorqueur portuaire » Remorqueur de moins de 500t ne transportant pas de passagers, utilisé uniquement pour assister les navires au moment des manoeuvres d'accostage ou d'appareillage et ne se trouvant jamais à plus de 5 milles nautiques d'un quai à l'abri des intempéries, des courants et de la glace. (*harbour tug*)

« service en mer » Relativement à un candidat, s'entend de la période de service réglementaire passée en tant qu'employé sur un navire, laquelle comprend le temps passé au port, aux opérations de chargement ou de déchargement, à l'ancre, en cale sèche ou en réparations, lorsque ce temps fait partie d'un voyage. (*sea service*)

« service réglementaire » S'entend du service qui répond aux exigences en vue de l'obtention d'un brevet ou visa prévu à la Partie 1. (*qualifying service*)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 6 -

« SOLAS » Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications successives. (*SOLAS*)

« surveillant de chaland » À l'égard d'une ULM, s'entend au sens de la résolution A.891(21) de l'OMI ou de toute résolution ultérieure la remplaçant. (*barge supervisor*)

« surveillant de la maintenance » S'entend au sens de la résolution OMI A.89(21) ou de toute résolution ultérieure la remplaçant. (*maintenance supervisor*)

« t » Tonneaux de jauge brute. (*t*)

« tâches quotidiennes » Tâches exécutées en mer sur un bâtiment relativement à la révision ou à l'entretien des machines d'une salle des machines ou d'une chaufferie ou du matériel auxiliaire hors de la salle des machines ou de la chaufferie. (*day work*)

« TP » Sigle identifiant toute publication technique de Transports Canada. (*TP*)

« TP 2293 » La publication technique intitulée *Examen des gens de mer et délivrance des brevets et certificats* publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives. (*TP 2293*)

« TP 10655 » La publication technique intitulée *Cours de formation approuvés* publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives (*TP 10655*)

« TP 10937 » La publication technique intitulée *Cours de formation pour unité mobile au large* publiée par le ministère des Transports, avec ses modifications successives (*TP 10937*)

« transporteur de gaz liquéfié » Navire construit ou adapté et utilisé pour le transport en vrac de tout gaz liquéfié mentionné au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, publié par l'OMI, avec ses modifications successives. (*liquefied gas tanker*)

« transporteur de produits chimiques » Navire construit ou adapté et utilisé pour le transport en vrac de tout produit chimique mentionné au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, publié par l'OMI, avec ses modifications successives. (*chemical tanker*)

« UML » S'entend d'une unité mobile au large au sens de la résolution A.891(21) de l'OMI, ou de toute résolution ultérieure la remplaçant. (*MOU*)

« UML/auto-élévatrice » UML non autopropulsée, laquelle comporte des pivots mobiles et est capable d'élever sa coque au-dessus de la surface de la mer au sens de la résolution A.891(21) de l'OMI ou de toute résolution ultérieure la remplaçant. (*MOU/self-elevating*)

« UML/surface » UML à coque de déplacement unique ou multiple du type navire ou chaland destinée à l'exploitation en situation de flottaison au sens de la résolution A.891(21) de l'OMI ou de toute résolution ultérieure la remplaçant. (*MOU/surface*)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 7 -

« veille radioélectrique » À l'égard d'un bâtiment, s'entend de la période au cours de laquelle un membre de l'effectif doit être dans la station de bord et est responsable de l'équipement de radiocommunication. (*radio watch*)

« voilier » Bâtiment qui possède une voilure suffisante pour naviguer à voile seule, qu'il soit muni ou non d'un moyen de propulsion mécanique. (*sailing ship*)

« voyage à proximité du littoral, classe 1 » Voyage qui répond aux conditions suivantes:

- a) il ne s'agit ni d'un voyage en eaux abritées, ni d'un voyage à proximité du littoral, classe 2;
- b) il est effectué entre des lieux situés au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Antilles, au Mexique, en Amérique centrale ou sur la côte nord-est de l'Amérique du Sud;
- c) au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage ne va jamais :
 - (i) au sud du 6^e parallèle de latitude nord,
 - (ii) à plus de 200 milles marins du littoral ou au-delà du plateau continental, selon la plus longue de ces distances. (*near coastal voyage, Class 1*)

« voyage à proximité du littoral, classe 2 » Voyage qui répond aux conditions suivantes :

- a) il ne s'agit pas d'un voyage en eaux abritées;
- b) au cours de celui-ci, le bâtiment qui effectue le voyage ne va jamais à plus :
 - (i) de 25 milles marins du littoral dans des eaux contiguës au Canada, aux États-Unis, à l'exception d'Hawaii, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - (ii) de 100 milles marins d'une zone de refuge. (*near coastal voyage, Class 2*)

« voyage en eaux abritées » Voyage qui est effectué, selon le cas :

- a) au Canada sur un lac ou sur un fleuve ou sur une rivière au-dessus du niveau de la marée, au cours duquel un bâtiment ne se trouve jamais à plus de un mille marin de la rive la plus proche;
- b) sur tout cours d'eau qui figure à la colonne 1 de l'annexe et, dans le cas où une période est prévue à la colonne 2, les cours d'eaux durant ces périodes. (*sheltered waters voyage*)

« voyage illimité » Voyage qui n'est ni un voyage en eaux abritées, ni un voyage à proximité du littoral, classe 2, ni un voyage à proximité du littoral, classe 1. (*unlimited voyage*)

« voyage international » Voyage, à l'exclusion des voyages en eaux internes, d'un port d'un pays à un port d'un autre pays. (*international voyage*)

« zone océanique A1 », « zone océanique A2 », « zone océanique A3 » et

« zone océanique A4 » S'entendent au sens du chapitre IV de SOLAS. (*sea area A1, sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 8 -

(2) Aux fins du présent règlement :

a) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, tout renvoi au « Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer », s'entend d'un renvoi au « Règlement sur les abordages » . (Collision Regulations)

b) dans la section A-VIII/2 du Code STCW, tout renvoi au « Règlement de 1999 sur les stations de navire (radio) » s'entend d'un renvoi au « Règlement des radiocommunications » Le. (Radio Regulations).

2 à 99 [Réservé]

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 9 -

PARTIE 1

CERTIFICATION

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Brevets et certificats

100. Le ministre peut délivrer les brevets suivants :

- a) Capitaine au Long cours;
- b) Capitaine, Proximité du littoral;
- c) Capitaine 3000t, Proximité du littoral;
- d) Capitaine 500t, Proximité du littoral;
- e) Capitaine 3000t, Domestique;
- f) Capitaine 500t, Domestique;
- g) Capitaine 150t;
- h) Capitaine avec restrictions;
- i) Premier officier de Pont;
- j) Premier officier de Pont, Proximité du littoral;
- k) Officier de Pont de Quart;
- l) Officier de Pont de Quart, Proximité du littoral;
- m) Premier officier de pont 500t, Domestique;
- n) Premier officier de pont 150t;
- o) Premier officier de pont avec restrictions;
- p) Capitaine de pêche, première classe;
- q) Capitaine de pêche, deuxième classe;
- r) Capitaine de pêche, troisième classe;
- s) Capitaine de pêche, quatrième classe;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 10 -

- t) Brevet de service de capitaine de navire de pêche de moins de 60 t;
- u) Officier Mécanicien de Première classe, Navire à Moteur;
- v) Officier Mécanicien de Première classe, Navire à Vapeur;
- w) Officier Mécanicien de Deuxième classe, Navire à Moteur;
- x) Officier Mécanicien de Deuxième classe, Navire à Vapeur;
- y) Officier Mécanicien de Troisième classe, Navire à Moteur;
- z) Officier Mécanicien de Troisième classe, Navire à Vapeur;
- aa) Officier Mécanicien de Quatrième classe, Navire à Moteur;
- bb) Officier Mécanicien de Quatrième classe, Navire à Vapeur;
- cc) Officier Mécanicien de Quart, Navire de Pêche à Moteur;
- dd) Opérateur des Machines de Petits bâtiments;
- ee) Officier mécanicien d'Aéroglesseur, Classe I;
- ff) Officier mécanicien d'Aéroglesseur, Classe II;
- gg) Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- hh) Aptitude à l'Exploitation des Bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;
- ii) Aptitude à l'Exploitation des Bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides avec restrictions;
- jj) Formation en gestion de la Sécurité des passagers;
- kk) Formation Spécialisée en gestion de la Sécurité des passagers (Navires rouliers);
- ll) Familiarisation pour Pétrolier et Transporteur de Produits chimiques;
- mm) Familiarisation pour Transporteur de Gaz liquéfié;
- nn) Surveillant d'Opérations de transbordement de pétrole;
- oo) Surveillant d'Opérations de transbordement de pétrole, Eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.);
- pp) Surveillant d'Opérations de transbordement de Produits chimiques;
- qq) Surveillant d'Opérations de transbordement de Gaz liquéfié;
- rr) Qualification de type d'Engin à grande vitesse;
- ss) Qualification de type d'Aéroglesseur;
- tt) Matelot Qualifié;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 11 -

- uu*) Matelot de Quart à la Passerelle;
- vv*) Matelot de la Salle des machines;
- ww*) Cuisinier de navire;
- xx*) Ajusteur de compas;
- yy*) Officier de sûreté de bâtiment;
- zz*) Directeur d'installation extracôtière, UML/Surface;
- aaa*) Directeur d'installation extracôtière, UML/Auto-élévatrice;
- bbb*) Surveillant de chaland, UML/Surface;
- ccc*) Surveillant de chaland, UML/Auto-élévatrice;
- ddd*) Chef de l'entretien, UML/Surface;
- eee*) Chef de l'entretien, UML/Auto-élévatrice;
- fff*) Opérateur de commandes des ballasts.

Ordre de priorité des certificats

101. Les brevets visés aux alinéas 100*u*) à *dd*) se classent comme suit, le titulaire du brevet le plus important jouissant de tous les droits et privilèges associés aux brevets de moindre importance :

- a*) les brevets mentionnés aux alinéas 100(1)*u*), *w*), *y*), *aa*), *cc*), et *dd*) le sont par ordre d'importance décroissante;
- b*) les brevets mentionnés aux alinéas 100*v*), *x*), *z*) et *bb*) le sont par ordre d'importance décroissante.

Visas

102. Les visas suivants sont délivrés, en tant que documents maritimes canadiens, par le ministre :

- a*) Familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques;
- b*) Familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié;
- c*) Formation spécialisée pour pétrolier;
- d*) Formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques;
- e*) Formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié;
- f*) Formation en gestion de la sécurité des passagers;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 12 -

- g) Formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers);
- h) Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides;
- i) Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;
- j) Chef mécanicien, navire à moteur;
- k) Chef mécanicien, navire à vapeur;
- l) Officier mécanicien en second, navire à moteur;
- m) Officier mécanicien en second, navire à vapeur
- n) Grément aurique, illimité;
- o) Grément carré, illimité;
- p) Grément aurique, saisonnier;
- q) Grément carré, saisonnier.

Formation obligatoire

103. (1) Sauf dans les cas de renouvellement de brevet prévus au paragraphe (2), un brevet ou un visa pour lequel l'un des cours de formation approuvé est exigé par le présent règlement n'est délivré que si l'un des cours de formation suivants a été réussi au cours des cinq années précédant l'émission du brevet ou du visa demandé :

- a) les fonctions d'urgence en mer;
- b) la navigation électronique simulée;
- c) la simulation d'appareils de propulsion.

(2) Si le candidat a réussi le cours de formation plus de cinq ans avant la date d'émission du brevet ou du visa demandé, les équivalences suivantes sont acceptées en remplacement du cours de formation :

- a) soit un certificat de formation attestant qu'il a réussi un cours de recyclage dans cette matière au cours des cinq années précédant la date d'émission du brevet ou du visa demandé;
- b) soit une période de service pertinent au brevet demandé, d'une durée de 12 mois à bord d'un bâtiment au cours des cinq années précédant la date d'émission du brevet ou du visa demandé, appuyé, dans le cas des cours de formation de fonctions d'urgence en mer (FUM), par des attestations de la participation du candidat à des exercices d'urgence;
- c) soit du service qui rencontre les exigences de service pour le renouvellement d'un brevet visé aux paragraphes 115(2) ou 116(3) ou à l'alinéa 118b) et fournit, dans le cas

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 13 -

d'un cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer, des attestations de sa participation à des exercices d'intervention d'urgence.

Échange des brevets

104. Les brevets ou certificats de capitaine, d'officier de pont et d'officier mécanicien délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et énumérés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont échangés contre les brevets correspondants énumérés à la colonne 3 lors du prochain renouvellement de ces brevets.

105. Les brevets ou certificats de capitaine, d'officier de pont et d'officier mécanicien délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et énumérés à la colonne 1 de l'annexe 1 peuvent être échangés contre les brevets correspondants énumérés à la colonne 3, et portant, conformément à la Convention STCW, la capacité mentionnée à la colonne 4, lorsque le candidat remplit les exigences additionnelles énumérées à la colonne 2.

Demande d'admission et éligibilité

106. (1) Le détenteur d'un brevet délivré en vertu du présent règlement doit être âgé d'au moins 18 ans et avoir effectué le service en mer requis pour l'acquisition de son brevet après avoir atteint l'âge de 16 ans ou, dans le cas d'une entreprise familiale ou d'une demande de brevet de pêche, l'âge de 15 ans.

(2) Le candidat doit, au moins deux semaines avant la date du premier examen requis pour l'obtention du brevet demandé, fournir à l'examineur les documents suivants :

- a) une demande d'admission contenant les renseignements prévus à l'annexe 2;
- b) une preuve qu'il est citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sauf dans le cas d'un candidat enrôlé dans un programme approuvé de formation pour élèves-étudiants;
- c) son certificat de naissance ou le document équivalent fourni par un pays étranger;
- d) les livrets de service et, le cas échéant, les certificats de congédiement relatifs au service en mer exigé pour l'obtention du brevet demandé;
- e) les attestations contenant au moins les renseignements prévus aux annexes 4 ou 5, du temps de service en mer pour chaque type de service requis pour l'obtention du brevet ou du visa demandé;
- f) lorsqu'il s'agit d'un brevet mentionné aux alinéas 100k), l), tt ou uu), une attestation de service à la barre contenant au moins les renseignements prévus à l'annexe 3;
- g) le cas échéant, tout brevet ou certificat pertinent dont il est déjà titulaire, y compris ceux délivrés par une administration autre que le ministre.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 14 -

(3) Tout candidat qui, dans le cadre d'un programme de formation approuvé, est tenu de tenir et remplir un registre de formation à bord du navire doit présenter à l'examineur ce registre, lequel doit avoir été évalué comme satisfaisant par l'établissement reconnu où il a suivi le programme de formation.

(4) Pour être éligible à un examen, tout candidat doit :

a) d'une part, à chaque fois qu'il prend ou reprend un examen, payer à l'examineur les droits d'examen prévus dans la TP-2293;

b) d'autre part, rencontrer les exigences préalables à cet examen, tels qu'énoncées dans la TP-2293.

(5) Avant qu'un brevet ne puisse lui être délivré, tout candidat doit fournir à l'examineur :

a) d'une part, sous réserve du paragraphe 200(8), un certificat médical délivré à l'égard du candidat en application de ce règlement, attestant de son aptitude au travail;

b) d'autre part, les certificats de formation prouvant qu'il a réussi les cours de formation requis pour l'obtention du brevet demandé.

Examens

107. (1) Le candidat doit respecter les procédures d'examen établies dans la TP-2293 et les instructions fournies par le centre d'examen local de Transports Canada afin d'assurer le bon déroulement des examens et le respect des normes d'évaluation objective, d'impartialité, de mérite et d'équité.

(2) Le candidat qui ne respecte pas les procédures d'examen et les instructions visées au paragraphe (1) échoue automatiquement l'examen.

(3) La note de passage pour tous les examens est celle spécifiée dans la TP-2293, laquelle est calculée comme assurant que le candidat connaît suffisamment la matière pour s'acquitter de ses tâches d'une façon sécuritaire pour la navigation.

(4) La réussite à tout examen reste valide à vie, sauf dans les cas de tout examen nautique et de chacun des examens de connaissances générales en mécanique, de connaissance en mécanique des navires à moteurs et connaissances en mécanique des navires à vapeur nécessaires à l'obtention d'un brevet, alors que la réussite ne reste valide que pour une période de cinq ans après la date de l'examen, à moins qu'un premier brevet requérant cet examen ne soit obtenu au cours de cette période.

108. Le candidat qui échoue un examen ne peut s'y présenter de nouveau avant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de l'examen, sauf si l'examineur l'y autorise sur la base du résultat obtenu, conformément à la TP-2293.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 15 -

Cours de formation

- 109.** (1) Le ministre peut approuver un cours de formation ou un programme de formation comme rencontrant les exigences de formation et d'évaluation applicables aux navigants telles que prévues dans le Code STCW et la Convention STCW.
- (2) L'approbation d'un cours de formation peut prévoir la substitution de ce cours de formation approuvé à la réussite d'examens prévue par le présent règlement pour les fins de l'obtention d'un brevet.
- (3) L'approbation d'un programme de formation peut prévoir la substitution de ce programme de formation approuvé à certaines exigences de service ou d'examen imposées dans le présent règlement pour l'obtention d'un brevet.
- (4) L'approbation d'un cours de formation ou d'un programme de formation n'est accordée que lorsque le cours ou le programme-ci est présenté par des instructeurs qualifiés, dans un établissement reconnu. L'approbation finale est sujette à révision par un examinateur, et le maintien de l'approbation continue est conditionnel aux vérifications effectuées sur une base régulière au sens des normes de qualité établies conformément à la règle I/8 de la Convention STCW.

Calcul du service en mer

- 110.** (1) Aux fins du calcul du service en mer, huit heures équivaut à un jour de service en mer.
- (2) Le service en mer pour un régime de quart autre que de huit heures par période de 24 heures est calculé sur la base des heures, jusqu'à un maximum de 12 heures par jour, selon le principe qu'un quart de huit heures équivaut à un jour de service en mer, excepté pour les candidats enrôlés dans un programme approuvé de formation d'élève-officier dont le temps est calculé en faisant équivaloir un jour de calendrier à un jour de service en mer.
- (3) Le service en mer à bord d'un bâtiment autre qu'un navire de commerce normal sera calculée selon le taux publié par le ministère des Transports dans la TP-2293.
- 111.** Le service réglementaire effectué par toute personne au cours d'un quart à titre d'adjoint dont la présence sur le pont est nécessaire et qui a servi à titre d'officier subalterne auprès d'un officier de pont chargé du quart est crédité à raison de deux tiers d'une journée pour chaque jour de service en mer exigé où elle est chargée du quart, jusqu'à concurrence de neuf mois pour l'obtention de tout brevet.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 16 -

112. Lorsque le candidat qui a conclu un contrat d'engagement de l'équipage déserte le bâtiment, le service en mer qu'il a accompli sur ce bâtiment avant la désertion n'est pas reconnu pour le calcul du service en mer aux fins de l'acquisition d'un brevet.

113. Pour le calcul du nombre de mois de service réglementaire, le nombre total de jours de service en mer est divisé par 30.

Renouvellement des certificats et des visas

114. Les brevets et les visas, sauf ceux aux alinéas 100 *gg*) à *ii*), *ll*), *mm*), *tt*) à *ww*) et *yy*) et *4n*) à *q*) délivrés avant d'entrée en vigueur du présent règlement ne seront plus valides pour usage en mer selon la première des échéances suivantes :

- a*) cinq ans après leur date de délivrance;
- b*) l'expiration du certificat de maintien des compétences qui l'accompagne.

115. (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet visé à l'un des alinéas 100*a*) à *t*), *ff*) *zz*), *bbb*) et *fff*) ou d'un brevet équivalent délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant* ou de tout autre règlement en vigueur avant le 12 septembre 1967 doit à la fois :

- a*) fournir à l'examineur un certificat de formation établissant qu'il a réussi :
 - (i) dans le cas du titulaire d'un brevet délivré en vertu du présent règlement, les cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer et la navigation électronique simulée exigés pour l'obtention de ce brevet,
 - (ii) dans le cas du titulaire d'un brevet ou d'un certificat délivré après le 12 septembre 1967 en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant* ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, les cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer et la navigation électronique simulée exigés pour l'obtention du brevet équivalent en vertu du présent règlement tels que spécifiés dans l'annexe à la présente partie;
- b*) remplir l'une des conditions suivantes avant le renouvellement :
 - (i) répondre aux exigences de service prévues au paragraphe (2),
 - (ii) réussir les examens écrit et oral sur la sécurité de la navigation et les notions générales de matelotage,
 - (iii) fournir à l'examineur un certificat de formation relatif à sur la gestion des navires.

(2) Le service visé au sous-alinéa *1b*) (i) doit rencontrer l'une des exigences de service suivantes :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 17 -

a) 12 mois de service à bord d'un bâtiment à titre de capitaine ou d'officier de pont chargé du quart ou à bord d'une UML à titre de directeur, surveillant de chaland ou opérateur des commandes des ballasts au cours des cinq années précédant le renouvellement;

b) trois mois de service à bord d'un bâtiment à titre de capitaine, d'officier de pont chargé du quart ou d'officier de pont surnuméraire de quart ou à bord d'une UML à titre de directeur d'installation, surveillant de chaland, opérateurs des commandes des ballasts, officier de pont chargé du quart ou surnuméraire au cours des 12 mois précédant le renouvellement;

c) 24 mois de service dans l'un des postes suivants du secteur maritime au cours des cinq années précédant le renouvellement :

(i) capitaine à terre, surintendant maritime ou directeur d'exploitation, au service d'un propriétaire de bâtiment ou d'un agent maritime,

(ii) pilote de bâtiment ou chef pilote, titulaire d'un permis délivré par une administration de pilotage,

(iii) expert maritime chargé de tâches liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments, de matériel de bâtiments ou de cargaisons,

(iv) capitaine de port, officier de port, maître ou capitaine du poste de mouillage ou leur adjoint,

(v) personne de quart ou surveillant, chargé des opérations portuaires, du trafic portuaire ou d'un centre de recherches et sauvetage portuaires,

(vi) inspecteur hydrographique,

(vii) formateur dans le domaine de la navigation dans un établissement reconnu,

(viii) examinateur de capitaines et d'officiers de pont,

(ix) personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les sinistres maritimes,

(x) personne chargée de la planification des opérations liées aux urgences maritimes;

d) une combinaison équivalente, calculée proportionnellement, des exigences de service visées aux alinéas a) à c).

116. (1) Le candidat au renouvellement d'un brevet d'officier mécanicien, visé à l'un des alinéas 100u) à dd), ddd) et eee) ou d'un brevet équivalent délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* ou du *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, doit :

a) d'une part, fournir à l'examineur un certificat de formation portant sur :

(i) les fonctions d'urgence en mer (FUM) conformes aux exigences de celui des articles 149 à 156, 183 et 186 qui est applicable au brevet qu'il détient;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 18 -

(ii) sous réserve du paragraphe (2), les pratiques de gestion des navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion, conformes aux exigences de celui des articles 149 à 156, 183 et 186 qui est applicable au brevet qu'il détient;

b) d'autre part, remplir l'une des conditions suivantes avant le renouvellement :

(i) rencontrer les exigences de service prévues aux paragraphes (2) ou (3),

(ii) avoir réussi un examen écrit ou oral sur les connaissances générales en mécanique ayant trait au brevet demandé dans les cinq années précédant la date de renouvellement,

(iii) fournir à l'examineur un certificat de formation établissant qu'il a réussi, dans les cinq années précédant la date de renouvellement un cours de formation portant sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

(A) l'automatisation, le contrôle et l'instrumentation,

(B) les réseaux d'énergie maritimes.

(2) Le candidat visé au paragraphe (1) qui a accumulé au moins trois ans de service sur un bâtiment donné ou un bâtiment jumeau, dans la zone dans laquelle le bâtiment ou un bâtiment jumeau a navigué au cours des cinq ans qui précèdent le renouvellement, n'est pas tenu de suivre les cours de formation visés aux sous-alinéas (1)a)(ii) S'il ne suit pas ce cours de formation, le brevet est restreint à ce bâtiment ou à ce bâtiment jumeau et aux secteurs d'exploitation de ces bâtiments.

(3) Le service visé au sous-alinéa 1b) (i) doit rencontrer l'une des exigences de service suivantes :

a) un total de 12 mois de service à titre d'officier mécanicien à bord d'un bâtiment ou d'une UML au cours des cinq années précédant la date de renouvellement;

b) trois mois de service à titre d'officier mécanicien ou mécanicien surnuméraire à bord d'un bâtiment ou d'une UML au cours des 12 mois précédant la date de renouvellement;

c) 24 mois de service dans l'un des postes suivants du secteur maritime, au cours des 5 années précédant le renouvellement :

(i) surintendant des officiers mécaniciens de marine ou directeur des surintendants des officiers mécaniciens au service d'un propriétaire de bâtiment ou d'un agent maritime,

(ii) expert maritime, chargé de tâches liées à l'examen ou à l'inspection de bâtiments, de machines de bâtiment, de matériel de bâtiments ou de cargaison,

(iii) instructeur dans le domaine de la mécanique de la marine, dans un établissement reconnu,

(iv) examinateur d'officier mécanicien,

(v) personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les sinistres maritimes;

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 19 -

(vi) personne chargée de la planification des opérations liées aux urgences maritimes.

d) une combinaison équivalente, calculée proportionnellement. des exigences de service visées aux alinéas a) à c).

117. Un candidat au renouvellement d'un brevet visé aux alinéas 100nn) à qq) délivré en vertu du présent règlement ou du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)* doit fournir à l'examineur un certificat de formation établissant qu'il a réussi les cours de formation sur les fonctions d'urgence en mer (FUM) en ce qui concerne la FUM sur la sécurité de base STCW et répondre à l'une des exigences suivantes :

a) avoir accumulé, dans les cinq années précédant la date du renouvellement, trois mois de service en occupant des fonctions liées aux opérations de transfert de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié selon le brevet demandé et, dans le cas d'un titulaire du brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.), fournir à l'examineur une attestation qu'il a complété au moins six transferts, dans les 24 mois précédant la renouvellement, dans les eaux de l'Arctique au nord de 60°00'N;

b) fournir à l'examineur un certificat de formation établissant qu'il a réussi, dans les cinq années précédant la date de renouvellement, un cours de formation de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur) ou sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur) selon le brevet demandé.

118. Un candidat au renouvellement d'un brevet ou d'un visa visés aux alinéas 100jj) ou kk) ou 4f) ou g) doit fournir à l'examineur :

a) soit un certificat de formation établissant qu'il a réussi, dans les cinq années précédant la date de renouvellement, un cours de formation de recyclage sur la formation en gestion de la sécurité des passagers ou la formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers), selon le brevet demandé;

b) soit une attestation de trois mois de service, dans les cinq années précédant la date de renouvellement, à bord d'un bâtiment à passagers ou d'un bâtiment roulier à passagers et de sa participation pendant son service à des exercices d'urgence.

Examens directs

119. (1) Un citoyen canadien ou une personne ayant le statut de résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et sur la protection des réfugiés* qui, tout en étant titulaire d'aucun brevet en vertu du présent règlement, est titulaire d'un des certificats ou brevets suivants peut demander à un examineur une évaluation de ses qualifications en vue de se présenter directement aux examens menant à la délivrance d'un brevet de classe équivalente ou inférieure à celui dont il est déjà titulaire, parmi les suivants :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 20 -

- a) un brevet valide pour usage en mer sans restrictions quant au jaugeage ou à la classe de voyage, délivré en vertu de la convention STCW par une Administration reconnue par l'OMI;
- b) un brevet de service canadien;
- c) un brevet d'officier de pont de la Marine canadienne;
- d) une mention de commandement du ministère de la Défense Nationale;
- e) un brevet de commandant ou d'officier de pont de la Garde Côtière Canadienne.

(2) L'examineur agissant aux termes du paragraphe (1) procède à l'évaluation des qualifications du candidat en appliquant les critères énoncés au présent règlement, tel qu'adaptés aux circonstances de ces candidats par le TP-2293, et en utilisant le processus d'évaluation prévu dans ce TP.

Autres conditions relatives aux brevets et visas

120. (1) Un brevet ou un visa exigé en vertu de la partie 2, autre qu'un certificat médical ou un certificat d'opérateur radio, doit :

- a) être délivré en vertu de la présente partie;
- b) lorsque le brevet a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et après le 30 juillet 1997, avoir été délivré en vertu du *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*;
- c) lorsque le brevet a été délivré avant le 30 juillet 1997, avoir été délivré en vertu de l'un des règlements suivants :
 - (i) le *Règlement sur le certificat de capacité de matelot qualifié*, C.R.C., ch. 1411,
 - (ii) le *Règlement sur le certificat de canotier*, C.R.C., ch. 1412,
 - (iii) le *Règlement sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire*, Partie I, C.R.C., ch. 1413,
 - (iv) le *Règlement sur les examens de mécaniciens de marine*, C.R.C., ch. 1443,
 - (v) le *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, C.R.C., ch. 1446;
- d) porter un visa attestant qu'il est conforme aux exigences de la Convention STCW, sauf lorsqu'il s'agit d'un :
 - (i) brevet qui n'est valide que sur les bâtiments de pêche,
 - (ii) brevet qui n'est valide que pour les voyages en eaux abritées ou les voyages à proximité du littoral, classe II,
 - (iii) brevet de service de capitaine d'un bâtiment d'au plus 1 600 tonnes,

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 21 -

- (iv) brevet qui n'est valide que sur les aéroglisseurs,
- (v) brevet d'ajusteur de compas,
- (vi) brevet de surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, de produits chimiques ou de gaz liquéfié,
- (vii) brevet d'opérateur des machines de petit bâtiment,
- (viii) brevet de capitaine ou de premier officier de pont avec restrictions,
- (ix) brevet de cuisinier de navire,
- (x) brevet d'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides avec restrictions,
- (xi) brevet qui n'est valide que sur les UML.

(2) Lorsque la période de validité d'un brevet se termine au cours d'un voyage, le brevet demeure valide pour usage en mer jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la date à laquelle le voyage se termine;
- b) l'échéance d'une période de trois mois après l'expiration de la période de validité.

(3) Les privilèges découlants d'un brevet ou visa pour usage en mer sont assujettis au plus récent certificat médical délivré au titulaire.

Droits pour examens et documents

121. Le candidat aux examens suivants doit payer à l'examineur les droits établis dans la TP-2293 pour les examens et évaluations suivants :

- a) examen oral;
- b) examen à l'aide de simulateur;
- c) examen écrit;
- d) examen pratique;
- e) test de Farnworth Mursel sur les 100 nuances de couleurs;
- f) évaluation des qualifications en vue d'un examen direct.

122. Le candidat qui désire obtenir les documents suivants doit payer les droits spécifiés dans la TP-2293 :

- a) un brevet ou la page couverture d'un brevet;
- b) le remplacement de tout brevet ou de toute page couverture de brevet qui n'a pas été perdu en raison d'un naufrage.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 22 -

c) un brevet n'exigeant pas d'examen.

SECTION 2

BÂTIMENTS AUTOPROPULSÉS

CAPITAINES ET OFFICIERS DE PONT

Capitaine au Long cours

123. (1) Le candidat au Brevet de Capitaine au Long cours doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 1 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégories | Colonne 2 Exigences |
|---------|---|--|
| 1 | Brevet requis (ou admissibilité à celui-ci) | <i>a) soit capitaine, proximité du littoral, b) soit premier officier de pont</i> |
| 2 | Expérience | Service réglementaire prévu au paragraphe (2) |
| 3. | Certificats de cours de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur radio - commercial Maritime, aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</i> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 23 -

- f)* NÉS, niveau II;
g) Certificat de Secourisme Avancé.
4. Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants
- a)* instruments de navigation;
b) astronomation;
c) sécurité de la navigation;
d) gestion des bâtiments;
e) architecture navale et stabilité du bâtiment;
f) cargaison;
g) construction navale et connaissances en mécanique;
h) météorologie;
i) examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3*f*).
6. Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.
-

(2) Après avoir obtenu un brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral sur un bâtiment de 500 tonneaux ou plus effectuant des voyages au-delà des grands lacs et au delà des limites des voyages à proximité du littoral classe 2, ce service devant inclure un minimum de 12 mois sur des voyages impliquant une distance entre les ports extrêmes d'au moins 500 milles, dans le temps de service réglementaire total suivant :

- a)* 36 mois en tant qu'officier responsable du quart,
b) 24 mois en tant qu'officier responsable du quart, que premier officier ou que capitaine, si le candidat a servi pendant au moins 12 mois à titre de premier officier ou de capitaine;
c) un équivalent proportionné, constitué d'une combinaison des exigences des alinéas *a)* et *b)*.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 24 -

Capitaine, Proximité du littoral

124.(1) Le candidat au Brevet de Capitaine, Proximité du littoral doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonnes 1 Catégories | Colonnes 2 Exigences |
|---------|---|--|
| 1 | Brevet requis (ou admissibilité à celui-ci) | Soit premier officier de pont, Soit premier officier de pont, proximité du littoral |
| 2 | Expérience | Service réglementaire prévu au paragraphe (2) |
| 3. | Certificats de cours de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NES, niveau II; g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | a) sécurité de la navigation; b) gestion des bâtiments; c) stabilité du bâtiment; d) cargaison; e) construction navale et connaissances en mécanique; f) météorologie; g) examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 25 -

certificat visé à l'alinéa 3f).

5. Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage.
-

(2) Après avoir obtenu un brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral sur un bâtiment de 500 tonneaux ou plus effectuant des voyages au delà des limites des eaux abritées, dans le temps de service réglementaire total suivant :

- a) 36 mois en tant qu'officier responsable du quart,
- b) 24 mois en tant qu'officier responsable du quart, que premier officier ou que capitaine, si le candidat a servi pendant au moins 12 mois à titre de premier officier ou de capitaine;
- c) un équivalent proportionnel, constitué d'une combinaison des exigences des alinéas a) et b).

Capitaine 3000t, proximité du littoral

125. (1) Le candidat au Brevet de Capitaine 3000t, Proximité du littoral doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 1 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégories | Exigences |
| 1 | Brevet requis (ou admissibilité à celui-ci) | Capitaine 500t, proximité du littoral |
| 2 | Expérience | Service réglementaire prévu au paragraphe (2) |
| 3. | Certificats de cours de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur Radio - |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 26 -

| Article | Colonne 1 Catégories | Colonne 2 Exigences |
|---------|--|--|
| | | commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; |
| | | f) NÉS, niveau II; |
| | | g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | a) sécurité de la navigation; b) gestion des bâtiment; c) météorologie; d) stabilité du bâtiment; e) cargaison; f) construction navale et connaissances en mécanique; g) examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f). |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

(2) Après avoir obtenu un brevet d'officier de quart ou d'officier de quart, à proximité du littoral sur un bâtiment de 500 tonneaux ou plus effectuant des voyages au delà des limites des eaux abritées, dans le temps de service réglementaire total suivant :

- a) 36 mois en tant qu'officier responsable du quart,
- b) 24 mois en tant qu'officier responsable du quart, que premier officier ou que capitaine, si le candidat a servi pendant au moins 12 mois à titre de premier officier ou de capitaine;
- c) un équivalent proportionnel, constitué d'une combinaison des exigences des alinéas a) et b).

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 27 -

Capitaine 500t, Proximité du littoral

126. (1) Le candidat au Brevet de Capitaine 500t, Proximité du littoral doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 1 du tableau suivant :

| Article | Colonnes 1 Catégories | Colonnes 2 Exigences |
|---------|---|--|
| 1 | Brevet requis | a) Soit officier de pont de quart, b) soit officier de pont de quart, proximité du littoral, c) soit capitaine, 3000t, domestique; d) soit capitaine, 500t, domestique. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire d'au moins 12 mois à titre d'officier de pont chargé du quart, en tant que titulaire d'un des brevets mentionnés à l'article 1, sur un bâtiment de 25 tonneaux ou plus effectuant des voyages au-delà des eaux abritées. |
| 3. | Certificats de cours de formation ou autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NÉS, niveau II; g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les | a) sécurité de la navigation; b) gestion des bâtiments; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 28 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégories | Exigences |
| | sujets suivants | |
| | | c) météorologie; |
| | | d) stabilité du bâtiment; |
| | | e) examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f). |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Capitaine 3000t, Domestique

127. Le candidat au Brevet de Capitaine 3000t, Domestique doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 1 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------------------|--|
| Article | Catégories | Exigences |
| 1 | Brevet requis | a) soit de premier officier de pont , 500t, domestique, b) soit d'officier de pont de quart, c) soit d'officier de pont de quart, proximité du littoral. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire d'une durée de 12 mois dans des fonctions du quart de navigation, à titre de titulaire de l'un des brevets mentionnés à l'article 1, sur un bâtiment d'au moins 100t, effectuant des voyages au delà des eaux abritées |
| 3. | Certificats de cours de | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 29 -

| Article | Colonnes 1 Catégories | Colonnes 2 Exigences |
|---------|---|--|
| | formation ou autres certificats à fournir à l'examineur | et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur Radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NÉS, niveau II; g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | a) sécurité de la navigation, b) gestion des bâtiments, c) météorologie; d) stabilité du bâtiment; e) cargaison; f) construction navale et connaissances en mécanique; g) examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f). |
| 5. | Après avoir rencontré les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Capitaine, 500t, Domestique

128. (1) Le candidat au brevet de capitaine, 500t, Domestique doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 1 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 30 -

| Article | Colonnes 1 Catégories | Colonnes 2 Exigences |
|---------|---|--|
| 1 | Brevet requis | <i>a) Soit de capitaine, 150t, Domestique, b) soit de premier officier de pont, 500t, Domestique, b) soit d'officier de pont de quart, c) soit d'officier de pont de quart, proximité du littoral.</i> |
| 2 | Expérience | Service réglementaire d'au moins 12 mois dans des fonctions du quart de navigation, en tant que titulaire d'un des brevets mentionnés à l'article 1 requis pour ce type de voyage et de bâtiment, sur un bâtiment de 25 tonneaux ou plus : |
| 3. | Certificats de cours de formation ou autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur Radio — commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>; f) NÉS, niveau II; g) Certificat de Secourisme Avancé.</i> |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | <i>a) sécurité de la navigation; b) gestion des bâtiments; c) météorologie; d) stabilité du bâtiment; e) examen pratique de NÉS, niveau II., après avoir</i> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 31 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégories | Exigences |
| | | obtenu le certificat visé à l'alinéa 4b) du présent tableau. |
| 6. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelottage. |

(2) Pour obtenir l'ajout au Brevet de Capitaine, 500t, Domestique, d'un Visa de Capitaine, 500 t, à Proximité du littoral ou d'un Visa de Premier Officier de Pont, 3000t, à Proximité du littoral, le candidat doit effectuer au moins 6 mois de service réglementaire sur un bâtiment d'au moins 25 tonneaux effectuant des voyages au delà des eaux abritées, lequel service peut être inclus dans celui prévu à l'article 2 du tableau.

Capitaine 150t

129. Le candidat au Brevet de Capitaine, 150t doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S. O. |
| 2 | Expérience | Accumuler du service réglementaire en mer dans des fonctions du département du pont sur un bâtiment d'au moins 5 tonneaux : <i>a)</i> soit de 24 mois; <i>b)</i> soit de 12 mois dans le cadre d'un programme approuvé de formation. |
| 3. | Certificats de cours de formation ou autres certificats | <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides autres que les canots de secours rapides; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 32 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| | à fournir à l'examinateur | <i>c)</i> formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; <i>d)</i> Certificat Restreint d'Opérateur Radio — commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; <i>f)</i> NÉS restreinte (radar); <i>g)</i> Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | <i>a)</i> usage des cartes et le pilotage; <i>b)</i> sécurité de la navigation; <i>c)</i> connaissances générales sur le bâtiment; <i>d)</i> météorologie; <i>e)</i> gestion des bâtiment; <i>f)</i> stabilité du bâtiment. |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

(2) Pour obtenir l'ajout au brevet de capitaine, 150t d'un visa de capitaine, 500t, en eaux à proximité du littoral, le candidat doit effectuer, sur un bâtiment d'au moins 5 tonneaux effectuant des voyages au delà des eaux abritées, le temps de service réglementaire suivant, lequel peut être inclus dans celui prévu à l'article 2 du tableau :

- a)* soit au moins 12 mois;
- b)* soit au moins 6 mois en mer, dans le cadre d'un programme approuvé de formation.

Capitaine avec restrictions pour un bâtiment de 60 tonneaux ou plus

130. (1) Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un bâtiment de 60 tonneaux ou plus effectuant des voyages en eaux abritées, ou un voyage prévu au paragraphe (2), doit

Ébauche pour discussion – Projet de règlement sur le personnel maritime

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 33 -

répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| 1. | Brevet requis | Premier officier de Pont avec Restrictions, 60t ou plus, dans les cas où le bâtiment est tenu d'employer un premier officier de pont. |
| 2 | Expérience | À bord d'un bâtiment qui effectue des voyages équivalents et de même classification : <i>a)</i> s'il s'agit d'un bâtiment d'au moins 25t qui n'est pas tenu en vertu de la Partie 2 d'employer un premier officier, accumuler : (i) soit 12 mois de service réglementaire, (ii) soit 6 mois de service en mer dans le cadre d'un programme approuvé de formation à bord; <i>b)</i> s'il s'agit d'un bâtiment qui est tenu en vertu de la Partie 2 d'employer un premier officier, accumuler, sur un bâtiment d'au moins 60t. de service comme premier officier, en tant que détenteur d'un brevet de premier officier : (i) soit 6 mois de service en mer; (ii) soit 3 mois dans le cadre d'un programme approuvé de formation à bord. |
| 3. | Certificats de formation à fournir à l'examineur ou examens à subir en lieu de ces certificats | <i>a)</i> dans le cas où le bâtiment transporte des passagers, le cours de formation FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passagers; <i>b)</i> dans le cas où le bâtiment ne transporte pas de passagers et n'est pas visé aux alinéas <i>c)</i> à <i>e)</i> : (i) soit FUM sur la sécurité de base STCW ; (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 34 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| | | <p>du matériel d'urgence du bâtiment, sur les points suivants :</p> <p>(A) la sécurité de base STCW ,</p> <p>(B) bateaux de sauvetage,</p> <p>(C) lutte contre l'incendie à bord des bâtiment,</p> <p>(D) fonctions des officiers.</p> <p>c) dans le cas où le bâtiment comporte du matériel de mise à l'eau des bateaux de sauvetage, le cours de formation FUM sur les bateaux de sauvetage;</p> <p>d) dans le cas où le bâtiment est ponté ou qu'il est muni d'un équipement de pompier, le cours de formation FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>e) dans le cas où le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui est utilisé à des moments ne se situant pas entre le 31 mars et le 1^{er} décembre, soit pour effectuer des voyages en dehors des eaux abritées, les cours de formation FUM suivants :</p> <p>(i) lutte contre l'incendie à bord des bâtiment et pour les officiers,</p> <p>pour les officiers supérieurs;.</p> <p>f) dans le cas où un bâtiment est équipé d'un radar, NÉS limitée</p> |
| 4. | Autres certificats à fournir à l'examineur | <p>a) certificat de secourisme de base;</p> <p>b) dans le cas où le bâtiment est équipé d'une installation VHF, Certificat d'Opérateur Radio,émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>.</p> |
| 5. | Réussir les | Examens sur les sujets relatifs au type et tonnange du |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 35 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | examens sur les sujets suivants | bâtiment auquel le brevet se rattache et aux voyages qu'il effectue, tels que déterminés conformément à la TP-2293 |

(2) Le brevet capitaine avec restrictions pour un bâtiment de 60t ou plus effectuant des voyages en eaux abritées peut s'appliquer également aux voyages en eaux proximité du littoral de classe 2 qui étaient incluses dans la définition « eaux secondaires » antérieurement au présent règlement.

Capitaine avec restrictions pour un bâtiment de moins de 60 tonneaux

131. Le candidat au brevet de capitaine avec restrictions pour un bâtiment de moins de 60 tonneaux effectuant des voyages en eaux abritées doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S. O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 2 mois, ou un mois de service en mer dans le cadre d'un programme approuvé de formation, dans des fonctions de personnel du service de pont sur des bâtiments de jauge équivalente effectuant des voyages de même classification que le navire en regard duquel le brevet est demandé. |
| 3. | Certificats de formation à fournir à l'examinateur ou examens à subir en lieu de ces certificats | <i>a)</i> dans le cas où le bâtiment transporte des passagers, FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passagers; <i>b)</i> dans le cas où le bâtiment ne transporte pas de passagers : (i) soit FUM sur la sécurité de base STCW, (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment sur les points |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 36 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|---|
| | | suivants : (A) sécurité de la base STCW, (B) bateaux de sauvetage, (C) lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) fonctions des fonctions. |
| 4. | Autres certificats à fournir à l'examineur | a) dans le cas où le bâtiment est équipé d'une installation VHF, Certificat d'Opérateur Radio, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; b) certificat de secourisme de base. |
| 5. | Réussir les examens sur les sujets suivants | Examens sur les sujets relatifs au type et tonnage du bâtiment auquel le brevet se rattachent et aux voyages qu'il effectue, tels que déterminés conformément à la TP-2293. |

Premier officier de pont

132. Le candidat au brevet de premier officier de pont doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégories | Colonne 2 Exigences |
|---------|-------------------------|---|
| 1 | Brevet requis | a) officier de pont de quart; b) officier de pont de quart, à proximité du littoral. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire prévu au paragraphe (2). |
| 3. | Certificats de cours de | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 37 -

| Article | Colonnes 1 Catégories | Colonnes 2 Exigences |
|---------|--|--|
| | formation et autres certificats à fournir à l'examineur | et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur Radio — commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NÉS, niveau II; g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits sur les sujets suivants | a) navigation électronique; b) astronomie; c) sécurité de la navigation; d) météorologie; e) gestion des bâtiments; f) stabilité du bâtiment; g) cargaison; h) construction navale et connaissances en mécanique; i) examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3f). |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

(2) Avoir accumulé un minimum de 12 mois de service réglementaire sur un bâtiment d'au moins 500 tonnes ou plus effectuant des voyages à l'extérieur des Grands Lacs et au delà des eaux de proximité du littoral classe 2 effectués à titre d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart proximité du littoral en tant que titulaire d'un brevet d'officier de pont de quart ou d'officier de pont de quart, proximité du littoral, lequel service doit inclure

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 38 -

au moins 6 mois sur des voyages impliquant une distance entre les ports extrêmes d'au moins 500 milles.

Premier officier de pont, proximité du littoral

133. Le candidat au Brevet de Premier officier de Pont, Proximité du littoral doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 1 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|--|
| 1 | Brevet requis | a) soit officier de pont de quart; b) soit officier de pont de quart, proximité du littoral. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire 12 mois à titre d'officier de pont en charge du quart en tant que titulaire du brevet d'officier de pont de quart ou du brevet d'officier de pont de quart, proximité du littoral, sur un bâtiment de 500 tonneaux ou plus effectuant des voyages au delà des eaux abritées. |
| 3. | Certificats de cours de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat Restreint d'Opérateur Radio — commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; f) NÉS, niveau II; g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les | a) sécurité de la navigation; b) météorologie; c) gestion des bâtiments; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 39 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | sujets suivants | <i>d)</i> stabilité du bâtiment; <i>e)</i> cargaison; <i>f)</i> construction navale et connaissances en mécanique; <i>g)</i> examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3 <i>f</i>). |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Officier de pont de quart et d'officier de pont de quart, proximité du littoral

134. (1) Le candidat au Brevet d'Officier de Pont de Quart ou à celui d'Officier de Pont de Quart, Proximité du littoral doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégories | Exigences |
| 1. | Brevet requis | S.O. |
| 2. | Expérience | Service réglementaire prévu au paragraphe (2) |
| 3. | Certificats de cours de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; <i>c)</i> formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments et pour les officiers; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 40 -

| Article | Colonnes 1 Catégories | Colonnes 2 Exigences |
|---------|--|---|
| | | <i>d) Certificat Restreint d'Opérateur Radio - commercial Maritime, émis aux termes de la Loi sur la radiocommunication;</i> <i>e) NÉS, niveau I;</i> <i>f) système électronique de visualisation des cartes marines (SEVCM);</i> <i>g) Certificat de Secourisme Avancé;</i> <i>h) dans le cas du brevet d'officier de pont de quart, la connaissance et l'utilisation du sextant.</i> |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | <i>a) communications;</i> <i>b) usage des cartes et le pilotage;</i> <i>c) sécurité de la navigation;</i> <i>d) connaissances générales sur la gestion des bâtiments;</i> <i>e) examen de NÉS, niveau I, après avoir obtenu le certificat visé à l'alinéa 3e);</i> <i>f) dans le cas du brevet d'officier de pont de quart, après avoir suivi le cours de formation visé à l'alinéa 3 h), l'astronavigation.</i> |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

(2) Au moins l'un des types de service réglementaire suivants effectué dans le département du pont à bord d'un bâtiment d'au moins 25 tonnes effectuant des voyages au delà des eaux abritées :

- a) 36 mois de service, dont au moins 6 comportaient des responsabilités de garde du quart à la passerelle sous la supervision d'un officier de pont qualifié;*
- b) 24 mois de service dans le cadre d'un programme approuvé de formation à bord au sens de la TP-10655, attesté par un registre de formation;*

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 41 -

c) 12 mois de service dans le cadre d'un programme approuvé d'élève officier de pont décrit dans la TP-10655.

Premier officier de pont 500t, Domestique

135. Le candidat au brevet de premier officier de pont 500 t, Domestique doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|---|
| 1 | Brevet requis | S. O. |
| 2 | Expérience | Accumuler du service réglementaire dans des fonctions du département du pont sur un bâtiment d'au moins 5 tonneaux : a) soit de 24 mois en mer; b) soit de 12 mois dans le cadre d'un programme approuvé de formation. |
| 3. | Certificats de cours de formation ou autres certificats à fournir à l'examinateur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers; d) Certificat Restreint d'Opérateur radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; e) NÉS, niveau I; g) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | a) communications; b) usage des cartes et le pilotage; c) sécurité de la navigation; d) connaissances générales sur le gestion des |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 42 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | bâtiments; e) examen pratique de NÉS, niveau I, après avoir obtenu le certificat visé à l’alinéa 3 e). |
| 5. | Après avoir rencontré les autres exigences du présent tableau | Réussir l’examen oral sur les notions générales de matelotage. |

(2) Pour obtenir l’ajout au brevet de premier officier de pont, 500t, Domestique d’un visa de premier officier de pont, 500t, en eaux à proximité du littoral le candidat doit effectuer, sur un bâtiment d’au moins 5 tonneaux effectuant des voyages au delà des eaux abritées, le temps de service réglementaire suivant, lequel peut être inclus dans celui prévu à l’article 2 du tableau :

- a) soit au moins 12 mois;
- b) soit au moins 6 mois en mer, dans le cadre d’un programme approuvé de formation.

Brevets de premier officier de pont 150t

136. Le candidat au brevet de premier officier de pont 150t, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------|---|
| Article | Catégories | Exigences |
| 1. | Brevet | S.O. |
| 2 | Expérience | Accumuler du service réglementaire en mer dans des fonctions du département du pont sur un bâtiment d’au moins 5 tonneaux : a) soit de 12 mois; b) soit de 6 mois dans le cadre d’un programme approuvé de formation. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 43 -

| Article | Colonne 1 Catégories | Colonne 2 Exigences |
|---------|---|--|
| 3. | Certificats de cours de formation ou autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; <i>c)</i> formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments pour les officiers; <i>d)</i> Certificat Restreint d'Opérateur Radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; <i>e)</i> NÉS restreinte; <i>f)</i> Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | <i>a)</i> l'usage des cartes et le pilotage; <i>b)</i> la sécurité de la navigation; <i>c)</i> la connaissances générales sur la gestion des navires. |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

(2) Pour obtenir l'ajout au Brevet de Premier Officier de Pont, 150t d'un Visa de Premier Officier de Pont, 150t, à Proximité du littoral, le candidat doit effectuer, sur un bâtiment d'au moins 5 tonneaux effectuant des voyages au delà des eaux abritées, le temps de service réglementaire suivant, lequel peut être inclus dans celui prévu à l'article 2 du tableau :

- a)* soit au moins 6 mois;
- b)* soit au moins 3 mois en mer, dans le cadre d'un programme approuvé de formation.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 44 -

Premier officier de pont avec restrictions

Premier officier de pont avec restrictions pour un bâtiment de moins de 60 tonneaux effectuant des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2

137. Le candidat au Brevet de Premier Officier de Pont avec Restrictions pour un bâtiment de moins de 60 tonneaux effectuant des voyages en eaux abritées ou des voyages à proximité du littoral, classe 2 doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S. O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 1 mois, ou deux semaines de service en mer dans le cadre d'un programme approuvé de formation, dans des fonctions de personnel du service de pont sur des bâtiments de jauge équivalente et effectuant des voyages de même classification que le navire en regard duquel le brevet est demandé. |
| 3. | Certificats de formation à fournir à l'examineur ou examens à subir en lieu de ces certificats | <p>a) dans le cas où le bâtiment transporte des passagers, FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passagers;</p> <p>b) dans le cas où le bâtiment ne transporte pas de passagers :</p> <p>(i) soit FUM sur la sécurité de base STCW,</p> <p>(ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment sur les points suivants :</p> <p>(A) sécurité de la base STCW,</p> <p>(B) bateaux de sauvetage,</p> <p>(C) lutte contre l'incendie à bord des bâtiments,</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 45 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | (D) fonctions des officiers. |
| 4. | Autres certificats à fournir à l'examineur | a) dans le cas où le bâtiment est équipé d'une installation VHF, Certificat d'Opérateur Radio, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; b) Certificat de Secourisme de Base. |
| 5. | Réussir les examens sur les sujets suivants | Examens sur les sujets relatifs au type et tonnage du bâtiment auquel le brevet se rattachent et aux voyages qu'il effectue, tels que déterminés conformément à la TP-2293. |

Premier officier de pont avec restrictions, 60t

138. (1) Le candidat au Brevet de Premier Officier de Pont avec Restrictions pour un bâtiment d' au moins 60 tonneaux effectuant des voyages en eaux abritées, ou un voyage prévu au paragraphe (2) doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Brevet requis | S.O. |
| 2. | Expérience | Sous réserve du sous l'alinéa b)(i), à bord d'un bâtiment d'au moins 25 tonneaux qui effectue des voyages équivalents et de même classification que le bâtiment pour lequel le brevet est demandé : a) soit 6 mois de service en mer, à des fonctions de pont; b) soit un total de 6 mois de service en mer comprenant : (i) au plus 3 mois de service à titre d'officier de pont chargé du quart en tant que détenteur d'un brevet qui lui permet d'agir à ce titre, sur un |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 46 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| | | navire de plus de 5 tonneaux, (ii) le reste dans des fonctions de personnel du service pont; c) soit 3 mois de service réglementaire dans des fonctions de personnel de service pont en tant que détenteur d'un brevet qui l'autorise à agir à ce titre, dans le cadre d'un programme approuvé de formation à bord. |
| 3. | Certificats de formation à fournir à l'examineur ou examens à subir en lieu de ces certificats | a) dans le cas où le bâtiment transporte des passagers, le cours de formation FUM sur la sécurité des petits bâtiments à passagers; b) dans le cas où le bâtiment ne transporte pas de passagers et n'est pas visé aux alinéas a) à c): (i) soit un certificat de formation relatif au cours de formation FUM sur la FUM sur la sécurité de base STCW ; (ii) soit un examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment sur les points suivants : (A) sécurité de base STCW, (B) bateaux de sauvetage, (C) lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) fonctions des officiers; c) dans le cas où le bâtiment comporte du matériel de mise à l'eau de bateaux de sauvetage, le cours de formation FUM sur les bateaux de sauvetage; d) dans le cas où le bâtiment est ponté ou qu'il est muni d'un équipement de pompier, le cours de formation FUM en ce qui concerne la sécurité de base STCW; e) dans le cas où le bâtiment est un traversier qui comporte plusieurs ponts fermés et qui utilise soit |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 47 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|---|
| | | pour des périodes ne se situant pas entre le 31 mars et le 1 ^{er} décembre, soit pour effectuer des voyages en dehors des eaux abritées, les cours de formation FUM suivants : |
| | | (i) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments pour les officiers, |
| | | (ii) pour les officiers supérieurs; |
| | | f) dans le cas où le bâtiment est équipé d'un radar, NÉS restreinte. |
| 4. | Autres certificats à fournir à l'examineur | a) certificat de secourisme de base; b) dans le cas où le bâtiment est équipé d'une installation VHF, certificat d'opérateur radio, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> . |
| 5. | Réussir les examens sur les sujets suivants | Examens sur les sujets relatifs au type et tonnage du bâtiment auquel le brevet se rattachent et aux voyages qu'il effectue, tels que déterminés conformément à la TP-2293. |

(2) Le brevet de premier officier de pont avec restrictions pour un bâtiment de 60 tonneaux ou plus effectuant des voyages en eaux abritées peut s'appliquer également aux voyages à proximité du littoral de classe 2 qui étaient incluses dans la définition « eaux secondaires » antérieurement au présent règlement.

Capitaine de pêche, première classe

139.(1) Le candidat au Brevet de Capitaine de Pêche, Première classe doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|---|
| 1 | Brevet requis | a) soit d'Officier de Pont de Quart, Proximité du |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 48 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| 2 | Expérience | <p>littoral;</p> <p>b) soit Brevet de Capitaine de Pêche, 2^e classe.</p> <p>Service réglementaire de 12 mois sur des bâtiments de pêche d'au moins 25t effectuant des voyages au delà des voyages d'à proximité du littoral, classe 2 en tant que titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1 du présent tableau, service dans lequel on peut inclure une période d'au plus 6 mois comme officier en charge du quart de navigation, sur des bâtiments de commerce normal d'au moins 25t :</p> <p>a) soit à titre d'officier de pont chargé du quart de navigation;</p> <p>b) soit à titre de capitaine.</p> |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;</p> <p>c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments et destinées aux officiers;</p> <p>d) FUM destinés aux officiers supérieurs;</p> <p>e) certificat Restreint d'Opérateur Radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>f) NÉS, niveau II;</p> <p>g) Certificat de Secourisme Avancé.</p> |
| 4. | Réussir les examens écrits et pratiques sur les sujets suivants | <p>a) communications;</p> <p>b) astronavigation;</p> <p>c) sécurité de la navigation;</p> <p>d) gestion des bâtiments;</p> <p>e) météorologie;</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 49 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | <i>f)</i> stabilité du bâtiment; <i>g)</i> connaissances générales sur la gestion des navires, y compris les connaissances en mécanique; <i>h)</i> examen de NÉS, niveau II, après avoir obtenu le certificat de formation visé à l'alinéa 3 <i>f</i>). |
| 6. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelottage. |

Capitaine de navire de pêche, deuxième classe

140. Le candidat au Brevet de Capitaine de Pêche, Deuxième classe doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis (ou admissibilité à celui-ci) | <i>a)</i> soit d'officier de pont de quart, proximité du littoral; <i>b)</i> soit de capitaine de pêche, troisième classe. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 12 mois sur des bâtiments de pêche d'au moins 25t effectuant des voyages au-delà des eaux abritées, en tant que titulaire de l'un des brevets visés à l'article 1 du présent tableau, service dans lequel on peut inclure une période d'au plus 6 mois comme officier en charge du quart de navigation, sur des bâtiments de commerce normal d'au moins 25t : <i>a)</i> soit à titre d'officier de pont chargé du quart de navigation; <i>b)</i> soit à titre de capitaine. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 50 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;</p> <p>c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments destinée aux officiers;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) Certificat Restreint d'Opérateur Radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>;</p> <p>f) NÉS, niveau I;</p> <p>g) Certificat de Secourisme Avancé.</p> |
| 4. | Réussir les examens sur les sujets suivants | <p>a) communications;</p> <p>b) sécurité de la navigation;</p> <p>c) gestion des bâtiments;</p> <p>d) météorologie;</p> <p>e) stabilité du bâtiment;</p> <p>f) connaissances générales sur la gestion des navires, incluant les connaissances en mécanique;</p> <p>g) examen de NÉS, niveau I, après avoir obtenu le certificat de formation visé à l'alinéa 3f) du présent tableau.</p> |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelottage. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 51 -

Capitaine de pêche, troisième classe

141. Le candidat au Brevet de Capitaine de Pêche, Troisième classe doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 24 mois dans le département du pont d'un bâtiment d'au moins 25 tonneaux mètres effectuant des voyages au delà des eaux abritées, mais pouvant inclure un maximum de 12 mois dans le cadre d'un programme approuvé de formation |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</i> <i>b) certificat restreint d'opérateur radio - commercial maritime, émis aux termes de la Loi sur la radiocommunication;</i> <i>c) NÉS, limité;</i> <i>d) Certificat de Secourisme Avancé.</i> |
| 4. | Réussir les examens écrits sur les sujets suivants | <i>a) communications;</i> <i>b) usage des cartes et pilotage;</i> <i>c) météorologie;</i> <i>d) stabilité du bâtiment;</i> <i>e) connaissances générales sur la gestion des navires;</i> <i>f) sécurité de la navigation.</i> |
| 6. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 52 -

Capitaine de pêche, Quatrième classe

142. (1) Le candidat au Brevet de Capitaine de Pêche, Quatrième classe, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 12 mois en mer dans le département du pont à bord d'un bâtiment de pêche d'une longueur d'au moins 6 m dans lequel on peut inclure un maximum de 6 mois de service dans un programme de formation approuvé |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) Certificat Restreint d'Opérateur Radio — commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NÉS restreinte; d) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Réussir les examens écrits sur les sujets suivants | a) usage des cartes et pilotage; b) sécurité de la navigation. |
| 5. | Après avoir rencontré les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelottage, y compris la stabilité de bâtiment. |

Brevet de service de capitaine, Navire de pêche, moins de 60t (18 m)

143. Pendant la période de 10 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement une personne peut se porter candidat au Brevet de Service, Capitaine de pêche, Moins de 60

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 53 -

tonneaux, si elle répond aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 12 mois accumulé avant l'entrée en vigueur du présent règlement à titre de capitaine à bord d'un navire de pêche d'au moins 15 tonnes ou d'une longueur hors tout d'au 12 m : a) effectuant des voyages autres que des voyages en eaux abritées, b) effectuant des voyages en eaux abritées, dans les cas où le brevet demandé n'est valide que dans les eaux abritées. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW, appropriée au type de bâtiment; b) Certificat Restreint d'Opérateur radio - commercial Maritime, émis aux termes de la <i>Loi sur la radiocommunication</i> ; c) NÉS restreinte; d) Certificat de Secourisme de Base; e) Certificat de Formation de Conducteur de Petit bâtiment, incluant le module « en mer » dans le cas d'un brevet valide pour des voyages au-delà des eaux à proximité du littoral, classe II. |

OFFICIERS MÉCANICIENS

Officier mécanicien de première classe, navire à moteur ou navire à vapeur

144. (1) Le candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Navire à moteur ou au Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Navire à vapeur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 54 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|-------------------------------|---|
| 1 | Brevet requis selon le cas | <p><i>a)</i> dans le cas du demandeur d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) soit être titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiments à moteur,(ii) soit être titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à vapeur, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe (2); <p><i>b)</i> dans le cas du demandeur d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à vapeur :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) soit être titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiments à vapeur,(ii) soit être titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à moteur, s'il remplit les conditions prévues au paragraphe (3). |
| 2 | Expérience | <p>Après avoir obtenu le Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur ou Bâtiment à vapeur selon le brevet demandé, service réglementaire de 18 mois, comprenant :</p> <p><i>a)</i> un minimum de 9 mois à titre d'officier mécanicien chargé du quart ou chargé des machines :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dans le cas d'un candidat à un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à moteur, sur un bâtiment à moteur ou une UML autopropulsée d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique, si |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 55 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| | | <p>le candidat demande un brevet d'officier mécanicien de première classe, navire à moteur,</p> <p>(ii) dans le cas d'un candidat à un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à vapeur, sur un bâtiment à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 kW;</p> <p>b) le reste du temps en une combinaison des services suivants sur l'un des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 1 500 kW :</p> <p>(i) service à titre d'officier mécanicien sur un bâtiment à moteur, un navire à vapeur ou une UML auto-propulsée, à titre d'officier mécanicien chargé du quart ou chargé des machines,</p> <p>(ii) service à titre de mécanicien sur une UML de surface ou auto-élevatrice sans système de propulsion pour au plus 6 mois de service réglementaire à un taux d'une demie du temps de travail comptant pour du temps de service réglementaire,</p> <p>(iii) temps passé à la mise au repos, remise en fonction ou réparation sur un bâtiment ou une UML d'au moins 1 500 kW pour au plus 3 mois, à raison d'une journée de service réglementaire pour chaque journée de travail d'au moins 8 heures.</p> |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p>b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;</p> <p>c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments pour les officiers;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) Certificat de Secourisme Avancé;</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 56 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|---|
| 4. | Réussir à la fois | <p><i>f)</i> pratiques de gestion des navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion</p> <p><i>a)</i> après avoir obtenu le Brevet d'officier de 2^e classe, les examens écrits suivants au niveau de première classe :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) mécanique appliquée,(ii) thermodynamique,(iii) électrotechnologie,(iv) architecture navale; <p><i>b)</i> après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3 <i>f)</i> du présent tableau, l'examen sur les pratiques de gestion des navires, au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion;</p> <p><i>c)</i> après avoir rencontré les exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et réussi les examens visés aux alinéas 4 <i>a)</i> et <i>b)</i> du présent tableau, réussir, au niveau de première classe, l'examen écrit de connaissances générales en mécanique et :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dans le cas du candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiments à moteur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,(ii) dans le cas du candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiments à vapeur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur. <p><i>d)</i> après avoir réussi l'examen prévu à l'alinéa 4 <i>c)</i> du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances visées aux alinéas <i>a)</i> à <i>c)</i>, et sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé.</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 57 -

(2) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à vapeur, qui désire obtenir un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à moteur doit rencontrer les exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur ou Bâtiment à vapeur, accumuler six mois de service réglementaire à titre de mécanicien à bord d'un bâtiment à moteur ou d'une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs ou d'un système de positionnement dynamique d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 Kw;

b) réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 c) (i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à moteur qui désire obtenir un Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe, Bâtiment à vapeur, doit rencontrer les exigences suivantes :

a) après l'obtention d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur ou Bâtiment à vapeur, accumuler six mois de service réglementaire à titre de mécanicien à bord d'un navire à vapeur d'une puissance de propulsion d'au moins 3 000 Kw;

b) réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 c)(ii) du tableau du paragraphe (1).

Officier mécanicien de deuxième classe, navire à moteur ou navire à vapeur

145. (1) Le candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur ou Bâtiment à vapeur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|--|
| 1 | Brevet requis | Brevet de Mécanicien de Quatrième classe, avec Visa STCW |
| 2 | Expérience | Après avoir acquis les 48 mois d'expérience exigée pour l'obtention d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiment à moteur ou Bâtiment à vapeur selon le cas, service réglementaire additionnel de 12 mois, comme suit : |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 58 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| | | <p><i>a)</i> un minimum de 6 mois à titre d'officier mécanicien chargé du quart sur l'un des bâtiments suivants qui doit avoir une puissance de propulsion d'au moins 750 kW :</p> <p>(i) dans le cas d'un brevet visant les bâtiments à moteur, un bâtiment à moteur ou une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique</p> <p>(ii) dans le cas d'un brevet visant les bâtiments à vapeur, un bâtiment à vapeur;</p> <p><i>b)</i> le reste du temps en une combinaison des services suivants en tant qu'officier mécanicien sur l'un des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 750 kW :</p> <p>(i) sur un bâtiment à moteur, un bâtiment à vapeur ou une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique, à titre d'officier mécanicien chargé du quart ou chargé des machines,</p> <p>(ii) sur une UML de surface ou auto-élévatrice sans système de propulsion calculé à un taux d'une demie du temps de travail comptant pour du temps de service réglementaire;</p> <p>(iii) temps passé à la mise au repos, remise en fonction ou réparation sur un bâtiment ou une UML pour au plus 3 mois, à raison d'une journée de service réglementaire pour chaque journée de travail d'au moins 8 heures.</p> |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à | <p><i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW;</p> <p><i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 59 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | l'examineur | <p><i>c)</i> formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments pour les officiers;</p> <p><i>d)</i> FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p><i>e)</i> Certificat de Secourisme Avancé de la marine;</p> <p><i>f)</i> pratiques de gestion des navires, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion</p> |
| 4. | Réussir | <p><i>a)</i> après avoir obtenu le Brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, les examens écrits suivants au niveau de deuxième classe :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) mécanique appliquée,(ii) thermodynamique,(iii) électrotechnologie,(iv) architecture navale,(v) dessin technique; <p><i>b)</i> après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3 <i>f)</i> du présent tableau, l'examen sur les pratiques de gestion des navires, au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion;</p> <p><i>c)</i> après avoir rencontré les exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et réussi les examens visés aux alinéas 4 <i>a)</i> et <i>b)</i>, réussir, au niveau de la deuxième classe, l'examen écrit de connaissances générales en mécanique et :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) dans le cas du candidat au Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, bâtiments à moteur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,(ii) dans le cas du candidat au Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, bâtiments à vapeur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur. <p><i>d)</i> après avoir réussi les examens prévus à l'alinéa 4<i>c)</i></p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 60 -

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|--|
| Article | Catégorie |
| | Exigence |
| | du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances visées aux alinéas <i>a</i>) à <i>c</i>), et sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé. |

(2) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à vapeur, qui désire obtenir un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur doit rencontrer les exigences suivantes :

- a*) répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*a*)(i) du tableau du paragraphe (1);
- b*) réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 *c*) (i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur qui désire obtenir un Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à vapeur, doit rencontrer les exigences suivantes :

- a*) répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*a*)(ii) du tableau du paragraphe (1);
- b*) réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 *c*) (ii) du tableau du paragraphe (1).

(4) Le titulaire d'un Brevet de Surveillant de Maintenance UML Auto-élévatrice qui est candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Deuxième classe, Bâtiment à moteur doit rencontrer les exigences suivantes :

- a*) répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*a*)(i) du tableau du paragraphe (1);
- b*) fournir les attestations prévues à l'article 3 du tableau du paragraphe (1).

Officier mécanicien de troisième classe, Navire à moteur, ou Navire à vapeur

146. (1) Le candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiment à moteur ou Bâtiment à vapeur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|-----------|
| Article | Catégorie |
| | Exigence |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 61 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | Brevet de Mécanicien de Quatrième classe, avec Visa STCW |
| 2 | Expérience | <p>Après avoir acquis les 36 mois d'expérience exigée pour l'obtention d'un brevet d'officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur selon le cas, service réglementaire additionnel de 12 mois, comme suit :</p> <p><i>a)</i> un minimum de 6 mois à titre d'officier mécanicien chargé du quart sur l'un des bâtiments suivants qui doit avoir une puissance de propulsion d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) dans le cas d'un brevet visant les bâtiments à moteur, un bâtiment à moteur ou une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique,</p> <p>(ii) dans le cas d'un brevet visant les bâtiments à vapeur, un bâtiment à vapeur;</p> <p><i>b)</i> le reste du temps en une combinaison des services suivants sur l'un des bâtiments suivants d'une puissance d'au moins 500 kW :</p> <p>(i) un maximum de 3 mois à titre d'officier mécanicien responsable des tâches quotidiennes sur un bâtiment ou une UML autopropulsée qui fait route ou est maintenue en place à l'aide de propulseurs ou par un système de positionnement dynamique,</p> <p>(ii) temps passé, en tant qu'officier mécanicien, à la mise au repos, remise en fonction ou réparation sur un bâtiment ou une UML, jusqu'à concurrence de 3 mois, calculé à raison d'une journée de service réglementaire pour chaque journée de travail d'au moins 8 heures,</p> <p>(iii) sur une UML de surface ou auto-élévatrice</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 62 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| | | sans système de propulsion calculé à un taux d'une demie du temps de travail comptant pour du temps de service réglementaire, (iv) service à titre d'officier mécanicien sur une drague à moteur ou à vapeur, une installation de forage, une noria flottante ou un autre bâtiment du même genre, sans système de propulsion, (v) service à titre de matelot de la salle des machines, de quart dans la salle des machines d'un navire à moteur ou à vapeur, un crédit d'une journée étant accordé pour trois jours de travail. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments pour les officiers; d) FUM destinées aux officiers supérieurs; e) Certificat de Secourisme Avancé; f) pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion. |
| 4. | Réussir | a) après avoir obtenu un Brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, les examens écrits suivants au niveau de troisième classe : (i) mécanique appliquée, (ii) thermodynamique, (iii) électrotechnologie, (iv) mathématiques appliquées; b) après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3 f) du présent tableau, l'examen sur les pratiques relatives au quart, au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 63 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|---|
| | | <p><i>c)</i> après avoir rencontré les exigences des articles 2 et 3 du présent tableau et réussi les examens visés aux alinéas 4 <i>a)</i> et <i>b)</i>, réussir, au niveau de la troisième classe, l'examen écrit de connaissances générales en mécanique et :</p> <p>(i) dans le cas du candidat au Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, bâtiments à moteur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,</p> <p>(ii) dans le cas du candidat au Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe, bâtiments à vapeur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur;</p> <p><i>d)</i> après avoir réussi l'examen prévu à l'alinéa 4<i>c)</i> du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances visées aux alinéas <i>a)</i> à <i>c)</i>, et sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé.</p> |

(2) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première, Deuxième ou Troisième classe, Bâtiment à vapeur, qui désire obtenir un brevet d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiment à moteur doit rencontrer les exigences suivantes :

- a)* répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*b)*(i) du tableau du paragraphe (1);
- b)* réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 *c)* (i) du tableau du paragraphe (1).

(3) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première, Deuxième ou Troisième classe, Bâtiment à moteur qui désire obtenir un Brevet d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiment à vapeur, doit rencontrer les exigences suivantes :

- a)* répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*b)*(ii) du tableau du paragraphe (1);
- b)* réussir les examens écrit et oral sur les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 *c)* (ii) du tableau du paragraphe (1).

(4) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiment à Moteur ou Bâtiment à Vapeur émis avant le 3 janvier 1994 et portant un visa STCW au seul titre

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 64 -

d'officier mécanicien de quart qui veut faire remplacer son visa afin de pouvoir être employé à titre d'officier mécanicien en second sur un bâtiment d'une puissance de propulsion d'au plus 3000 kW, doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) réussir les examens écrits visés aux sous-alinéas 4a)(ii) et (ii) du tableau du paragraphe (1):
- b) réussir un examen oral sur les sujets visés à l'article 4 du tableau du paragraphe (1).

Officier mécanicien de quatrième classe, navire à moteur ou navire à vapeur

147. (1) Le candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, Bâtiment à Moteur ou Bâtiment à Vapeur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|--|
| 1 | Brevet requis | Aucun brevet n'est requis, mais on applique les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) à l'établissement d'équivalences entre les brevets détenus et convoités. |
| 2 | Expérience | Soit avoir complété avec succès un programme approuvé de trois ans de formation d'élève-officier en mécanique de marine, lequel comprend au moins 6 mois de formation pratique et au moins 6 mois du service visé à l'alinéa a), soit avoir effectué un service réglementaire de 36 mois, s'acquittant de fonctions prévues au paragraphe (2) et comprenant les éléments suivants : a) un minimum de 6 mois à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint de quart sur l'un des bâtiments suivants qui doit avoir une puissance de propulsion d'au moins 500 kW : (i) dans le cas d'un brevet visant les bâtiments à moteur, un navire à moteur ou une UML, (ii) dans le cas d'un brevet visant les bâtiments à vapeur, un navire à vapeur; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 65 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|---|
| | | <p><i>b)</i> un crédit de 6 mois de service lorsque le candidat fournit le certificat exigé au sous-alinéa 3<i>f</i>(i);</p> <p><i>c)</i> le reste du temps en une combinaison des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) un maximum de 12 mois à l'ajustage, au montage ou à la réparation de machines,(ii) un maximum de 6 mois au tournage des métaux,(iii) un maximum de 6 mois au finissage du laiton,(iv) un maximum de 6 mois au rabotage, au mortaisage, au profilage et au fraisage,(v) un maximum de 3 mois au soudage,(vi) un maximum de 6 mois dans un bureau de dessin à titre de dessinateur mécanique ou dessinateur électricien chargé d'effectuer des dessins d'agencement, de détail ou de conception,(vii) un maximum de 24 mois à titre d'officier mécanicien ou d'officier mécanicien adjoint responsable des tâches quotidiennes,(viii) un maximum de trois mois à titre d'officier mécanicien, d'officier mécanicien adjoint, de matelot de la salle des machines ou d'électricien au cours de formation de la mise en fonction, de la mise au repos ou des réparations sur un bâtiment ou une UML d'une puissance de propulsion d'au moins 225 kW,(ix) un maximum de 30 mois, à titre d'officier mécanicien, de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, de quart, sur une drague, une installation de forage, une noria flottante ou un bâtiment du même genre sans |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 66 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | système de propulsion, dont le moteur principal a une puissance d'au moins 500 kW, |
| | | (x) un maximum de 24 mois, à titre de préposé aux pompes sur un pétrolier, |
| | | (xi) un maximum de 24 mois à titre de matelot de la salle des machines ou d'officier mécanicien adjoint, de quart, sur un chaland remorqué ou un bâtiment du même genre, dont les chaudières ont une surface de chauffe d'au moins 92,9 m, |
| | | (xii) un maximum de 9 mois à titre de manoeuvre de tunnel sur un cargo auto-déchargeur, |
| | | (xiii) un maximum de 24 mois à titre d'électricien de quart ou chargé des tâches quotidiennes dans la salle des machines d'un bâtiment dont la capacité nominale de production électrique est d'au moins 300 kW, |
| | | (xiv) un crédit de 12 mois de service pour avoir réussi, dans un établissement reconnu, un programme de formation approuvé en mécanique diesel, |
| | | (xv) un crédit de 3 mois de service pour avoir réussi, dans un établissement reconnu par une autorité provinciale ou étrangère, chacun des cours de formation suivants : |
| | | (A) mécanique appliquée, |
| | | (B) thermodynamique, |
| | | (C) conception mécanique, |
| | | (D) électrotechnologie, |
| | | (E) architecture navale, |
| | | (xvi) un crédit de 12 mois de service pour avoir réussi, dans un établissement reconnu par une autorité provinciale ou étrangère, tout programme de formation menant à un diplôme en génie |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 67 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|---|
| 3. | Documents ou certificats de formation à fournir à l'examineur | <p>mécanique ou électrique.</p> <p><i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW ;</p> <p><i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;</p> <p><i>c)</i> formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments destinée aux officiers;</p> <p><i>d)</i> Certificat de Secourisme Avancé;</p> <p><i>e)</i> pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion;</p> <p><i>f)</i> aux seules fins de l'obtention du visa STCW :</p> <p>(i) programme de formation pratique des officiers mécaniciens de marine,</p> <p>(ii) registre de formation pour les candidats au poste d'officier mécanicien de quart, complété sous la supervision du chef mécanicien.</p> |
| 4. | Après avoir effectué le service réglementaire prévu à l'article 2, réussir les examens suivants | <p><i>a)</i> après avoir fourni le certificat visé à l'alinéa 3 <i>e)</i>, l'examen sur les pratiques relatives au quart, au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion;</p> <p><i>b)</i> après avoir obtenu les certificats de formation visés à l'article 3, réussir l'examen écrit de connaissances générales en mécanique et :</p> <p>(i) dans le cas du candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, Bâtiments à moteur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à moteur,</p> <p>(ii) dans le cas du candidat au Brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, Bâtiments à vapeur, l'examen sur les connaissances en mécanique des bâtiments à vapeur;</p> <p><i>c)</i> après avoir réussi les examens prévus aux alinéas <i>a)</i> et <i>b)</i>, l'examen oral sur les matières visées) à</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 68 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------|--|
| | Catégorie | Exigence |
| | | l'alinéa <i>b</i>) et sur l'ensemble des textes législatifs relatifs au brevet demandé. |

(2) Le service réglementaire visé à l'article 2 du tableau du paragraphe (1) doit comporter les fonctions suivantes :

- a*) préparer les machines principales et le matériel auxiliaire pour leur utilisation en mer;
- b*) arrêter les machines principales;
- c*) faire fonctionner les machines principales;
- d*) préparer, mettre en marche, coupler et commuter les alternateurs et les générateurs;
- e*) transférer le combustible;
- f*) préparer et faire fonctionner les machines d'évaporation et de distillation;
- g*) faire fonctionner les séparateurs hydrocarbures-eau et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- h*) préparer et faire fonctionner les compresseurs d'air;
- i*) préparer et actionner l'appareil à gouverner et effectuer les essais voulus pour en assurer le bon fonctionnement;
- j*) vérifier les jauges de niveau d'eau des chaudières en situation de fonctionnement normal;
- k*) faire fonctionner les chaudières, y compris le système de combustion;
- l*) transférer les ballasts et l'eau douce;
- m*) lubrifier les machines;
- n*) pomper l'eau de cale;
- o*) prendre les relevés des machines et compiler l'information dans les journaux de bord dans la salle des machines;
- p*) faire fonction d'adjoint de quart en mer.

(3) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première, Deuxième, Troisième ou Quatrième classe, Bâtiments à Vapeur, qui désire obtenir un Certificat d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, Bâtiments à Moteur doit rencontrer les exigences suivantes :

- a*) répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*a*)(i) du tableau du paragraphe (1);

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 69 -

b) réussir les examens écrit et oral permettant de vérifier s'il possède les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa 4 *b)* (i) du tableau du paragraphe (1).

(4) Le titulaire d'un Brevet d'Officier Mécanicien de Première, Deuxième, Troisième ou Quatrième classe, Bâtiments à Moteur qui désire obtenir un Brevet d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiments à Vapeur, doit rencontrer les exigences suivantes :

a) répondre aux exigences du sous-alinéa (2)*a)*(ii) du tableau du paragraphe (1);

b) réussir les examens écrit et oral sur les connaissances en mécanique visées au sous-alinéa (4)*b)*(ii) du tableau du paragraphe (1).

Visa de chef mécanicien, Bâtiments à Moteur, ou Bâtiments à Vapeur

148. (1) Le candidat au Visa de Chef Mécanicien, Bâtiments à Moteur ou Bâtiments à Vapeur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---------------------------|---|
| 1 | Brevet requis | L'un des Brevet suivants, émis après janvier 1994 ou remplacé aux termes du paragraphe 146(4) : <i>a)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à moteur, d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiments à Moteur; <i>b)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à vapeur, d'Officier Mécanicien de Troisième classe, Bâtiments à Vapeur. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 24 mois à titre de mécanicien, sur des bâtiments d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : <i>a)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à moteur, sur un bâtiment à moteur ou une UML; <i>b)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à vapeur, sur un bâtiment à vapeur. |
| 3. | Certificat de formation à | Pratiques de gestion des bâtiments, enseignées au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 70 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------------------------------|-----------|
| Article | Catégorie fournir à l'examineur | Exigence |

Mécanicien en second, bâtiments à moteur, ou bâtiments à vapeur

149. (1) Le candidat au Visa de Mécanicien en Second, Bâtiment à Moteur, ou Bâtiment à vapeur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | <i>a)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à moteur, d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, Bâtiments à Moteur; <i>b)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à vapeur, d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, Bâtiments à Vapeur. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 12 mois à titre de mécanicien, sur des bâtiments d'une puissance de propulsion d'au moins 750 kW : <i>a)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à moteur, sur un navire à moteur ou une UML; <i>b)</i> dans le cas d'un visa pour bâtiments à vapeur, sur un navire à vapeur. |

Officier mécanicien de quart, bâtiment de pêche à moteur

150. (1) Le candidat au Certificat d'Officier Mécanicien de Quart, Bâtiment de Pêche à Moteur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|--|-----------|-----------|
|--|-----------|-----------|

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 71 -

| Article | Catégorie | Exigence |
|---------|--|---|
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Avoir accumulé le service réglementaire sur un navire à moteur d'une puissance de propulsion d'au moins 125 kW à titre d'officier mécanicien, d'officier mécanicien adjoint ou de matelot de salle des machines suivant : <i>a)</i> soit 12 mois; <i>b)</i> soit 3 mois , s'il fournit une attestation démontrant qu'il a réussi, dans un établissement reconnu, un programme de formation approuvé sur les moteurs Diesel. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; <i>c)</i> certificat de secourisme de base; <i>d)</i> pratiques relatives au quart, enseignés au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion. |
| 4. | Réussir les examens suivants | <i>a)</i> après avoir fourni le certificat de formation visé à l'alinéa 3 <i>d)</i> , l'examen sur les pratiques relatives au quart, au moyen de simulateurs d'appareils de propulsion; <i>b)</i> après avoir rencontré les exigences des articles 2 et 3, réussir les examens écrits suivants sur les bateaux de pêche à moteur : <i>(i)</i> connaissances générales en mécanique, <i>(ii)</i> connaissances en mécanique des bâtiments à moteur; <i>c)</i> après avoir réussi l'examen prévu à l'alinéa <i>b)</i> du présent tableau, l'examen oral sur les connaissances visées à l'alinéa <i>b)</i> . |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 72 -

Opérateur des machines de petit bâtiment

151. Le candidat au Brevet d'Opérateur des Machine de Petits Bâtiments doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Certificat requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Accumuler 2 mois de service réglementaire de la manière suivante : a) au moins un mois sur un navire à moteur à titre de mécanicien ou de matelot à qui sont assignées des tâches à la salle des machines; b) le reste du temps composé de n'importe laquelle combinaison de types de fonctions énumérées pour l'obtention des Brevets d'Officier Mécanicien de 4e classe, tel que décrit à l'article 2 du tableau du paragraphe 147(1). |
| 3. | Certificats de formation, attestations et autres documents à fournir à l'examinateur | a) dans les cas où le bâtiment transporte des passagers, sécurité des petits bâtiments à passagers; b) dans le cas où le bâtiment ne transporte pas de passagers, l'un des suivants : (i) soit FUM sur la sécurité de base STCW, (ii) soit réussite de l'examen pratique sur les FUM à l'aide du matériel d'urgence du bâtiment, sur les points suivants : (A) sécurité de base STCW, (B) bateaux de sauvetage, (C) lutte contre l'incendie à bord des bâtiments, (D) les fonctions des officiers ; c) certificat de secourisme de base. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 73 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 4. | Après avoir satisfait aux autres exigences du présent tableau | <i>a)</i> réussir l'examen écrit de connaissances générales en mécanique des petits bâtiments; <i>b)</i> après avoir réussi l'examen prévu à l'alinéa <i>a)</i> , réussir l'examen pratique et oral sur les sujets relatifs au type et jaugeage du bâtiment auquel le brevet se rattache. |

Officier mécanicien d'aéroglesseur, Classe 1

152. (1) Le candidat au Brevet d'Officier Mécanicien d'Aéroglesseur, Classe I, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------------------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Certificat ou brevet requis | <i>a)</i> Brevet d'Officier mécanicien de Quatrième classe, navire à moteur ; <i>b)</i> Certificat de Mécanicien d'Entretien d'Aéronef; <i>c)</i> Brevet de Mécanicien d'Aéroglesseur, Classe 2, à condition d'avoir accumulé 24 mois de service à ce titre. |
| 2. | Attestations à fournir à l'examineur | <i>a)</i> formation à l'intention des mécaniciens fournie par un manufacturier d'aéroglesseur ou par un mandataire du propriétaire de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par un tel manufacturier; <i>b)</i> avoir effectué, à titre d'apprenti mécanicien, selon la plus longue des périodes applicables : (i) 12 mois de service, (ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification d'un aéroglesseur selon les recommandations du fabricant; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 74 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | <i>c)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>d)</i> Certificat de secourisme de base. |
| 3. | Réussir l'examen suivant | Examen écrit d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I, sur les connaissances générales des aéroglesseurs. |

(2) Le candidat au renouvellement du Brevet d'Officier Mécanicien d'Aéroglesseur, Classe I, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Attestations de service à fournir à l'examineur | Service à titre d'officier mécanicien d'aéroglesseur pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> 12 mois au cours des 5 ans précédant la date de renouvellement; <i>b)</i> 3 mois au cours des 12 mois précédant la date de renouvellement. |
| 2. | Réussir l'examen suivant | Si le candidat ne peut fournir l'une des attestations visées au paragraphe (1), examen écrit d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe I, sur les connaissances générales des aéroglesseurs. |

Officier mécanicien d'aéroglesseur, Classe 2

153. (1) Le candidat au Brevet d'Officier Mécanicien d'Aéroglesseur, Classe 2, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------|-----------|
| Article | Catégorie | Exigence |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 75 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------------------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Certificat ou brevet requis | <i>a)</i> brevet d'Officier Mécanicien de Quatrième classe, navires à moteur ; <i>b)</i> certificat de mécanicien d'entretien d'aéronef; <i>c)</i> certificat de mécanicien diésel ou un certificat de mécanicien général reconnu par une autorité provinciale. |
| 2. | Attestations à fournir à l'examineur | <i>a)</i> formation à l'intention des mécaniciens fournie par un manufacturier d'aéroglesseur ou par un mandataire du propriétaire de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par un tel manufacturier; <i>b)</i> avoir effectué, à titre d'apprenti mécanicien, selon la plus longue des périodes applicables : (i) 12 mois de service, (ii) la durée d'un cycle complet d'entretien et de vérification d'un aéroglesseur selon les recommandations du fabricant; <i>c)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>d)</i> Certificat de secourisme de base. |
| 3. | Réussir l'examen suivant | Examen écrit au niveau d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, sur les connaissances générales des aéroglesseurs. |

(2) Le candidat au renouvellement du Brevet de Mécanicien d'Aéroglesseur, Classe II, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Attestations de service à fournir à l'examineur | Service à titre de mécanicien d'aéroglesseur pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> 12 mois au cours des 5 ans précédant la date de |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 76 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence renouvellement; b) 3 mois au cours des 12 mois précédant la date de renouvellement. |
| 2. | Réussir l'examen suivant | Si le candidat ne peut fournir l'une des attestations visées au paragraphe (1), examen écrit d'officier mécanicien d'aéroglesseur, classe II, sur les connaissances générales des aéroglesseurs. |

Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides

154. Le candidat au Brevet d'Aptitude à l'Exploitation des Canots de Secours Rapides doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Brevet requis (ou admissibilité à celui-ci) | Brevet d'Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et des canots de secours autres que les canots de secours rapides. |
| 2. | Certificats de cours de formation à fournir à l'examineur | Aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides. |

Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides

155. Le candidat au Visa ou au Brevet d'Aptitude à l'Exploitation des Bateaux de Sauvetage et des Canots de secours Autres que des canots de secours rapides doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|--|-----------|-----------|
|--|-----------|-----------|

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 77 -

| Article | Catégorie | Exigence |
|---------|-------------------------------------|---|
| 1 | Brevet requis | S. O. |
| 2 | Expérience | Service en mer de 6 mois |
| 3. | Certificats à fournir à l'examineur | <p>a) Certificat de Formation d'Aptitude à l'Exploitation des Bateaux de sauvetage et canots de secours, Autres que les canots de secours rapides;</p> <p>b) si le candidat a obtenu le certificat visé à l'alinéa a) plus de 5 ans avant la date de sa demande, le 6 mois de service en mer visé à l'article 2 du présent tableau doit être effectué dans la période de 5 ans qui précède la date d'émission du brevet;</p> <p>c) Certificat de Secourisme Avancé.</p> |

Aptitude à l'Exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides avec restrictions autres que des canots de secours rapides

156. Le candidat au Brevet d'Aptitude à l'Exploitation des Bateaux de Sauvetage et des Canots de secours Autres que des canots de secours rapides avec Restrictions doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Brevet requis | S. O. |
| 2. | Expérience | Service en mer de 1 mois sur les bâtiments à l'égard desquels le brevet est demandé. |
| 3. | Certificat à fournir à l'examineur | Certificat de Secourisme de Base. |
| 4. | Après avoir satisfait aux autres exigences | Réussir l'examen pratique sur l'utilisation des appareils, des dispositifs et de l'équipement de sauvetage à bord des bâtiments à l'égard desquels le |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 78 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------------------------------|---------------------|
| Article | Catégorie du présent tableau | Exigence |
| | | brevet est demandé. |

Formation en gestion de la sécurité des passagers

157. Le candidat au Visa ou au Brevet de Formation Spécialisée en Gestion de la Sécurité des Passagers doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Attestation à fournir à l'examineur | a) Certificat de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers; b) certificat de secourisme de base. |

Formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers)

158. Le candidat au Visa ou au Brevet de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers) doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet ou visa requis (ou admissibilité à celui-ci) | Visa ou brevet de formation en gestion de la sécurité des passagers |
| 2. | Attestation à fournir à | Certificat de formation spécialisée en gestion de la sécurité des passagers (navires rouliers) |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 79 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------------|-----------|
| Article | Catégorie l'examineur | Exigence |

Familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques

159. (1) Le candidat au Visa ou au Brevet de Familiarisation pour Pétrolier et Transporteur de Produits chimiques doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Dans le cas de la personne qui n'a pas suivi, dans les 5 ans précédant l'émission du brevet ou du visa, un cours de formation en familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques, 3 mois de service réglementaire à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, comprenant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a)</i> certificat en secourisme de base; <i>b)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>c)</i> sauf si le candidat a acquis l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, certificat de formation approuvé sur la familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques obtenu dans les 5 ans précédant la date d'émission du brevet ou du visa. |

(2) Le candidat au renouvellement d'un Visa de Familiarisation pour Pétroliers et Transporteurs de Produits chimiques doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 80 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Visa de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques |
| 2 | Expérience | Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le brevet ou visa mentionné au point 3 du présent tableau, le service en mer qu'il a accumulé, de l'une des façons suivantes : a) au cours de l'année précédant la date du renouvellement, 3 mois de service réglementaire à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison; b) au cours des 5 ans précédant la date du renouvellement: (i) soit 12 mois de service réglementaire à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison, (ii) soit 24 mois de service réglementaire dans des fonctions équivalentes au service en mer définies dans la publication TP-2293. |
| 3. | Certificat de formation à fournir à l'examineur | Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, certificat de formation sur la familiarisation pour pétroliers et transporteurs de produits chimiques obtenu dans les 5 ans précédant la date de renouvellement. |

Familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié

160. (1) Le candidat au Visa ou au Brevet de Familiarisation pour Transporteur de Gaz liquéfié doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 81 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Dans le cas de la personne qui n'a pas suivi, dans les 5 ans précédant l'émission du brevet ou du visa, un cours de formation en familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié, 3 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, comprenant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons et de matériel de cargaison. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a)</i> certificat de secourisme de base; <i>b)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>c)</i> sauf si le candidat a acquis l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, certificat de formation sur la familiarisation pour transporteurs de gaz liquéfié obtenu dans les 5 ans précédant la date d'émission du brevet ou du visa. |

(2) Le candidat au renouvellement d'un Visa de Familiarisation pour Transporteur de Gaz liquéfié doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Visa de familiarisation pour transporteur de gaz liquéfié. |
| 2 | Expérience | Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le brevet ou visa mentionné au point 3 du présent tableau, le service en mer qu'il a accumulé de l'une des façons suivantes : <i>a)</i> au cours de l'année précédant la date de renouvellement, 3 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de gaz naturel liquéfié, |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 82 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| | | comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison; b) au cours des 5 ans précédant la date de renouvellement : (i) soit 12 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou au matériel de cargaison, (ii) soit 24 mois de service réglementaire dans des fonctions équivalentes au service en mer définies dans la publication TP-2293. |
| 3. | Certificats de formation à fournir à l'examineur | Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, réussite d'un certificat de formation sur la familiarisation pour transporteurs de gaz liquéfié obtenu dans les 5 ans précédant la date de revalidation. |

Brevets et visas du personnel à bord de certains types de bâtiments

Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole

161. Le candidat au Brevet de Surveillant d'Opérations de Transbordement de Pétrole doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|--|
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 3 mois comportant des fonctions relatives aux opérations de transbordement de |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 83 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | pétrole . |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) surveillant d'opérations de transbordement du pétrole; c) certificat de secourisme de base. |

*Surveillant d'opérations de transbordement de pétrole, eaux de l'Arctique
(au nord de 60°00'N.)*

162. Le candidat au Brevet de Surveillant d'Opérations de Transbordement de Pétrole, Eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.) doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Sous la surveillance d'un titulaire de Brevet de Surveillant d'Opérations de Transbordement de Pétrole, Eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.) : a) avoir participé, alors qu'il était titulaire d'un Brevet de Surveillant d'Opérations de Transbordement de pétrole, à 6 opérations de transbordement de pétrole dans les eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.); b) accumuler 2 saisons de navigation dans les eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.), incluant la participation à 6 opérations de transbordement de pétrole dans les eaux de l'Arctique (au nord de 60°00'N.). |
| 3. | Certificats de formation et | Dans le cas du candidat qui n'est pas titulaire d'un Certificat de Surveillant d'Opérations de |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 84 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | autres certificats à fournir à l'examineur | transbordement de pétrole : a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) surveillant d'opérations de transbordement de pétrole; c) certificat de secourisme de base. |

Surveillant d'opérations de transbordement de produits chimiques

163. Le candidat au Certificat de Surveillant d'Opérations de Transbordement de Produits chimiques doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 3 mois à bord d'un transporteur de produits chimiques comportant des fonctions relatives aux opérations de transbordement de produits chimiques. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) certificat de secourisme de base; c) sécurité des transporteurs de produits chimiques. |

Surveillant d'opérations de transbordement de gaz liquéfié

164. Le candidat au Brevet de Surveillant d'Opérations de Transbordement de Gaz liquéfié doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 85 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 3 mois à bord d'un transporteur de gaz liquéfié comportant des fonctions relatives aux opérations de transbordement de gaz liquéfié. |
| 3 | Certificats de formation à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) certificat de secourisme de base; c) sécurité des transporteurs de gaz liquéfié. |

Visa de Formation Spécialisée pour Pétrolier

165. (1) Le candidat au Visa de Formation Spécialisée pour Pétrolier doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Titulaire d'un Visa de Familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques qui est également titulaire de l'un des brevets suivants délivré en vertu du présent règlement : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien. |
| 2 | Expérience | En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour pétrolier et transporteur de produits chimiques, avoir accumulé au cours des 5 ans précédant l'émission du visa, 3 mois de service réglementaire à bord d'un pétrolier ou d'un transporteur de produits chimiques, à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 86 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats à fournir à l'examineur | <i>a)</i> Certificat de Secourisme Avancé; <i>b)</i> certificat de formation sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur), obtenu dans les 5 ans précédant l'émission du visa; <i>c)</i> attestation supplémentaire établissant qu'il a participé aux opérations de transbordement. |

(2) Le candidat au renouvellement d'un Visa de Formation Spécialisée pour Pétrolier doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Visa de formation spécialisée pour pétrolier |
| 2 | Expérience | Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le brevet ou visa mentionné au point 3 du présent tableau, le service en mer qu'il a accumulé de l'une des façons suivantes : <i>a)</i> au cours de l'année précédant la date de renouvellement, 3 mois de service réglementaire à bord d'un pétrolier, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou au matériel de cargaison; <i>b)</i> au cours des 5 ans précédant la date de renouvellement : <i>(i)</i> soit 12 mois de service réglementaire à bord d'un pétrolier, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison, <i>(ii)</i> soit 24 mois de service réglementaire dans des |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 87 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | fonctions équivalentes au service en mer définies dans la publication TP-2293. |
| 3. | Certificat de formation à fournir à l'examineur | Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, certificat de formation sur la sécurité des pétroliers (niveau supérieur), obtenu dans les 5 ans précédant le renouvellement. |

Visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques

166. (1) Le candidat au Visa de Formation Spécialisée pour Transporteur de Produits Chimiques doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|----------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Titulaire d'un Visa de Familiarisation pour pétroliers et transporteurs de produits chimiques qui est également titulaire de l'un des brevets suivants délivré en vertu du présent règlement : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien. |
| 2 | Expérience | En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour pétroliers et transporteurs de produits chimiques, avoir accumulé au cours des 5 ans précédant l'émission du visa, 3 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de produits chimiques, à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien. |
| 3. | Certificats de | a) Certificat de Secourisme Avancé; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 88 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | formation et autres documents à fournir à l'examineur | <i>b)</i> certificat formation sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur), obtenu dans les 5 ans précédant l'émission du visa; <i>c)</i> attestation supplémentaire établissant qu'il a participé aux opérations de transbordement. |

(2) Le candidat au renouvellement d'un Visa de Formation Spécialisé pour Transporteur de Produits Chimiques doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Visa de formation spécialisée pour transporteur de produits chimiques |
| 2 | Expérience | Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le brevet ou visa mentionné au point 3 du présent tableau, le service en mer qu'il a accumulé de l'une des façons suivantes : <i>a)</i> au cours de l'année précédant la date de renouvellement, 3 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de produits chimiques, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison; <i>b)</i> au cours des 5 ans précédant la date du renouvellement: <i>(i)</i> soit 12 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de produits chimiques, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou au matériel de cargaison; <i>(ii)</i> soit 24 mois de service réglementaire dans des |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 89 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | fonctions équivalentes au service en mer définies dans la publication TP-2293. |
| 3. | Certificat de formation à fournir à l'examineur | Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, certificat de formation sur la sécurité des transporteurs de produits chimiques (niveau supérieur), obtenu dans les 5 ans précédant le renouvellement. |

Visa de Formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié

167. (1) Le candidat au Visa de Formation Spécialisée pour Transporteur de Gaz liquéfié doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------------------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Titulaire d'un Visa de Familiarisation pour transporteurs de gaz liquéfié qui est également titulaire de l'un des brevets suivants délivré en vertu du présent règlement : a) tout brevet de capitaine; b) tout brevet d'officier de pont; c) tout brevet d'officier mécanicien. |
| 2 | Expérience | En tant que titulaire d'un visa de familiarisation pour transporteurs de gaz liquéfié, avoir accumulé au cours des 5 ans précédant l'émission du visa, 3 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, à titre d'officier de pont ou d'officier mécanicien. |
| 3. | Certificats de formation et | a) Certificat de Secourisme Avancé; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 90 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | autres documents à fournir à l'examineur | <i>b)</i> certificat de formation sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur), obtenu dans les 5 ans précédant l'émission du visa; <i>c)</i> attestation supplémentaire établissant qu'il a participé aux opérations de transbordement. |

(2) Le candidat au renouvellement d'un Visa de Formation Spécialisé pour Transporteur de Gaz liquéfié doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Prérequis | Visa de formation spécialisée pour transporteur de gaz liquéfié |
| 2 | Expérience | Dans le cas du candidat qui n'a pas obtenu le brevet ou visa mentionné au point 3 du présent tableau, le service en mer accumulé de l'une des façons suivantes : <i>a)</i> au cours de l'année précédant la date du renouvellement, 3 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison; <i>b)</i> au cours des 5 ans précédant la date du renouvellement : <i>(i)</i> soit 12 mois de service réglementaire à bord d'un transporteur de gaz liquéfié, comportant des fonctions liées au chargement, au déchargement ou au transbordement de cargaisons ou de matériel de cargaison, <i>(ii)</i> soit 24 mois de service réglementaire dans des fonctions équivalentes au service en mer définies |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 91 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | dans la publication TP-2293. |
| 3. | Certificat de formation à fournir à l'examineur | Dans le cas d'un candidat qui n'a pas accumulé l'expérience décrite à l'article 2 du présent tableau, certificat sur la sécurité des transporteurs de gaz liquéfié (niveau supérieur), obtenu dans les 5 ans précédant le renouvellement. |

Qualification de type d'engin à grande vitesse

168. (1) Le candidat au Brevet de Qualification de Type d'Engin à Grande Vitesse doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | Brevet valide pour l'engin et le parcours qu'il effectue, aux termes de la Partie 2 du présent règlement. |
| 2. | Certificat de formation à fournir à l'examineur | Sur le type d'engin utilisé et l'utilisation de cet engin, aux termes du Code de l'OMI sur les engins à grande vitesse (Code HSC). |
| 3. | Réussir les examens suivants | Examen oral ou, lorsqu'il est disponible, examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur l'engin qu'il utilise et le parcours qu'il effectue. |

(2) Le candidat au renouvellement d'un Brevet de Qualification de Type d'Engin à Grande Vitesse Autre qu'un aéroglisseur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|--|-----------|-----------|
|--|-----------|-----------|

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 92 -

| Article | Catégorie | Exigence |
|---------|-------------------------------------|--|
| 1. | Attestation à fournir à l'examineur | Preuve de service à titre de capitaine ou d'officier ayant un rôle opérationnel sur un engin à grande vitesse ou sur un bâtiment jumeau ayant le même type de parcours que celui pour lequel le certificat est demandé pour l'une des périodes suivantes : a) 6 mois au cours des 24 mois précédant la date du renouvellement; b) 2 mois au cours des 12 mois précédant la date du renouvellement. |

Qualification de type d'aéroglesseur

169. (1) Le capitaine ou l'officier de pont candidat au Brevet de Qualification de Type d'Aéroglesseur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| 1 | Brevet requis | Être titulaire d'un brevet de capitaine ou d'officier de pont valide pour l'aéroglesseur qu'il utilise et le parcours qu'il effectue, aux termes de la Partie 2 du présent règlement. |
| 2. | Attestation de service à fournir à l'examineur | a) pour l'obtention d'un brevet restreint valide seulement entre le lever et le coucher du soleil, par bonne visibilité et sans conditions propices à l'accumulation de glace : (i) soit 100 heures aux commandes d'un aéroglesseur de plus de 10 000 kg, (ii) soit 25 heures aux commandes d'un aéroglesseur d'au plus 10 000 kg; b) pour l'obtention d'un brevet valide entre le coucher et le lever du soleil ou par visibilité restreinte, l'attestation prévu à a) et une autre de 50 |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 93 -

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|----------------------------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | heures de pilotage au radar; c) pour l'obtention d'un brevet valide dans des conditions propices à l'accumulation de glace, les attestations prévues à l'un des sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou à l'alinéa b), selon le cas, et une autre de 25 heures aux commandes dans des conditions propices à l'accumulation de glace. |
| 3. | Document à fournir à l'examineur | Attestation de cours de formation à l'intention de la personne aux commandes fournie par le manufacturier de l'aéroglesseur qu'il utilise ou par un mandataire du propriétaire de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par ce manufacturier. |
| 4. | Réussir les examens suivants | a) l'examen écrit sur les connaissances générales des aéroglesseurs; b) examen oral ou, lorsqu'il est disponible, examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur l'aéroglesseur qu'il utilise et le parcours qu'il effectue. |

(2) Le capitaine ou l'officier de pont candidat au renouvellement du Brevet de Qualification de Type d'Aéroglesseur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Expérience | Preuve de service à titre de capitaine ou d'officier sur un aéroglesseur du même type que celui pour lequel le brevet est demandé pour l'une des périodes suivantes : a) 100 heures aux commandes au cours des 24 mois précédant le renouvellement; b) 25 heures aux commandes au cours des 12 mois précédant le renouvellement. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 94 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 2. | Réussir les examens suivants | Si le candidat n' a pas l'expérience prévue à l'article l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur l'aéroglesseur qu'il utilise et le parcours qu'il effectue. |

(3) L'officier mécanicien candidat au Brevet de Qualification de Type d'Aéroglesseur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--------------------------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | Être titulaire d'un Brevet de Mécanicien d'aéroglesseur, Classe I ou Classe II |
| 2. | Expérience | Attestation de service à titre d'apprenti mécanicien sur un l'aéroglesseur du type auquel se réfère le brevet : <i>a)</i> de 100 heures d'opération, pour un aéroglesseur de plus de 10 000Kg; <i>b)</i> de 25 heures, pour un aéroglesseur de 10 000 Kg ou moins. |
| 3. | Attestations à fournir à l'examineur | La formation à l'intention des mécaniciens fournie par le manufacturier de l'aéroglesseur qu'il utilise ou par un mandataire du propriétaire de l'aéroglesseur si ce mandataire a été formé par ce manufacturier. |
| 4. | Réussir les examens suivants | Examen oral ou, lorsqu'il est disponible, examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur le type d'aéroglesseur pour lequel le brevet est demandé. |

(4) L'officier mécanicien candidat au renouvellement du Brevet de Qualification de Type d'Aéroglesseur doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 95 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Expérience | Preuve de service à titre de mécanicien relativement à un aéroglisseur de même type que celui pour lequel le brevet est demandé pour l'une des périodes suivantes : <i>a)</i> 100 heures d'opération de l'engin à titre de mécanicien au cours des 24 mois le renouvellement; <i>b)</i> 25 heures d'opération de l'engin à titre de mécanicien au cours des 12 mois précédant le renouvellement. |
| 2. | Réussir les examens suivants | Si le candidat n'a pas l'expérience prévue à l'article 1, l'examen oral ou, lorsqu'il est disponible, l'examen écrit, suivi d'un examen pratique portant sur le type d'aéroglisseur pour lequel le brevet est demandé. |

Membres de l'équipage

Matelot qualifié

170. Le candidat au Brevet de Matelot Qualifié doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | SO |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 36 mois, à bord d'un bâtiment, à titre de matelot dans le service pont. |
| 3. | Certificats de formation, autres certificats et | <i>a)</i> FUM sur la sécurité de base STCW; <i>b)</i> aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 96 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | attestations à fournir à l'examineur | rapides autres que les canots de secours rapides; c) certificat de secourisme de base; d) attestation certifiant la capacité du candidat à manier la barre, conformément à l'annexe 3. |
| 4. | Après avoir rencontré les autres exigences du présent tableau | Réussir, les examens suivants sur les notions générales de matelotage : a) l'examen pratique; b) l'examen écrit. |

Matelot de quart à la passerelle

171. Le candidat au Brevet de Matelot de Quart à la Passerelle doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire comportant les fonctions de quart de navigation à bord d'un bâtiment et comprenant au moins 8 heures de service à la barre du bâtiment, de la durée suivante : a) soit de 6 mois; b) soit, de 2 mois de service en mer si le candidat a complété le programme de formation sur les fonctions de quart à la passerelle. |
| 3. | Certificats de formation, autres certificats et attestations à | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 97 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | fournir à l'examineur | <i>c)</i> certificat de secourisme de base; <i>d)</i> attestation certifiant la capacité du candidat à manier la barre, conformément à l'annexe 3. |
| 4. | Examens | <i>a)</i> sécurité de la navigation; <i>b)</i> après avoir rencontré les autres exigences du présent tableau, réussir l'examen écrit sur les notions générales de matelotage. |

Matelot de la salle des machines

172. Le candidat au Brevet de Matelot de la Salle des Machines doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | <i>a)</i> soit un service réglementaire de 6 mois, selon les exigences suivantes : <i>(i)</i> au moins 3 mois à titre de matelot de la salle des machines d'un navire à vapeur ou d'un navire à moteur, ou de la chaufferie d'un navire à vapeur, <i>(ii)</i> le reste du temps selon n'importe laquelle combinaison de types de service requis pour l'obtention du brevet d'officier mécanicien de 4 ^e classe, tel que décrits à l'article 2 du tableau du paragraphe 54(1); <i>b)</i> soit un service réglementaire de 3 mois à titre de titulaire d'un brevet de matelot de la salle des machines ou d'adjoint de la salle des machines, dans le cas où le candidat a obtenu un certificat de formation sur les fonctions de matelot de la salle des |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 98 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | machines. |
| 3. | Certificats de formation, autres certificats et attestations à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides autres que les canots de secours rapides; c) certificat de secourisme de base. |
| 4. | Après avoir rencontré les autres exigences du présent tableau | Réussir sur les fonction de matelot de la salle des machines, l'un des examens suivants : a) un examen écrit; b) un examen oral; c) un examen combinant l'écrit et l'oral. |

Cuisinier de bâtiment

173. Le candidat au Brevet de Cuisinier de Bâtiment doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | Service réglementaire de 1 mois, à bord d'un bâtiment à titre de cuisinier ou d'aide cuisinier. |
| 3. | Certificats de formation à fournir à l'examineur | a) FUM sur la sécurité de base STCW; b) Certificat de Secourisme Avancé. |
| 4. | Après avoir rencontré les | a) examen écrit sur les fonctions de cuisinier de navire; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 99 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | autres exigences du présent tableau, les examens suivants | <i>b)</i> examen pratique sur les fonctions de cuisinier de navire, sauf si le candidat fourni : (i) soit un certificat de cuisinier reconnu par une province, (ii) soit un certificat de formation à l'effet qu'il a réussi un cours de cuisinier de navire. |

Ajusteur de compas

174. Le candidat au Brevet d'Ajusteur de Compas doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|------------------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1. | Brevet | S.O. |
| 2. | Expérience | Au cours des 3 ans précédant l'émission de son brevet, avoir accompli 12 opérations de compensation ou d'ajustement de différents compas magnétiques de bâtiment, dont au moins 4 sur des bâtiments en acier. |
| 3. | Examen écrit à réussir | Ajustement de compas magnétique. |

Officier de sûreté de bâtiment

175. (1)

Brevet de bâtiment à voiles

176. (1) En plus de rencontrer les exigences applicables de services en mer, le candidat à tout Brevet de Voilier visé à la colonne 1 du tableau du paragraphe (2) doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 100 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|--|
| Article | Catégories | Exigence |
| 1 | Brevet requis (ou admissibilité à celui-ci) | <i>a)</i> Tout Brevet de Capitaine; <i>b)</i> Tout Brevet d'officier de pont. |
| 2. | Attestation à fournir à l'examineur | Certificat avancé en secourisme |
| 3. | Réussir l'examen suivant | Examen oral sur les connaissances générales des voiliers. |

(2) Le candidat au Brevet de Voilier visée à la colonne 1 du tableau suivant doit rencontrer les exigences de service en mer spécifiées à la colonne 2.

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Brevet demandé | Service en mer sur le type de voilier pour lequel on demande le brevet |
| 1. | Gréement aurique, illimité | <i>a)</i> soit 12 mois, dont 6 dans des voyages au-delà des eaux abritées; <i>b)</i> soit 16 mois de service dans un programme de formation approuvé à bord, dont 3 mois dans des voyages au-delà des eaux abritées. |
| 2. | Gréement aurique, avec restrictions (saisonnier, du 15 avril au 1 ^{er} novembre) | Tâches de pont : <i>a)</i> soit 2 mois; <i>b)</i> soit 1 mois, de service dans un programme de formation approuvé |
| 3. | Gréement carré, illimité | <i>a)</i> soit 18 mois, dont 6 dans des voyages au delà des eaux abritées; <i>b)</i> soit 9 mois de service dans un |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 101 -

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|---|
| Article | Brevet demandé |
| | Service en mer sur le type de voilier pour lequel on demande le brevet |
| | programme de formation approuvé à bord, dont 3 mois dans des voyages au-delà des eaux abritées. |
| 4. | Gréement carré, avec restrictions (saisonnier, du 15 avril au 1 ^{er} novembre) |
| | Services dans des tâches de pont : |
| | a) soit 4 mois; |
| | b) soit 2 mois dans un programme de formation approuvé. |

UNITÉS MOBILES AU LARGE (UML)

Brevet de Directeur d'installation extracôtère, UML/surface

177. Le candidat au Brevet de Directeur d'une Installation Extracôtère, UML/surface doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|---|
| Article | Catégorie |
| | Exigence |
| 1 | Brevet requis |
| | S.O. |
| 2 | Expérience |
| | 42 mois de services comportant la collaboration à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins quatre déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 20 appontages sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une ULM, comprenant à la fois : |
| | a) au moins 9 mois à titre de surveillant de chalant, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien de quart, de premier officier |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 102 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|---|
| | | ou l'équivalent sur une UML/surface, b) les autres 33 mois sur tout UML qui n'est pas une ULM/eaux internes, à n'importe lequel des titres visés à l'article 3.38 du TP2293. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur | <p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, dans chacun des cas, peut fournir, si l'équivalence en est approuvée par Transports Canada, l'équivalent approuvé décrit dans la publication <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Training and Qualification Guide</i> (CAPP), avec ses modifications successives :</p> <ul style="list-style-type: none">a) FUM sur la sécurité de base STCW;b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments et pour les officiers;d) FUM destinées aux officiers supérieurs;e) formation au commandement, au contrôle et à la gestion des urgences majeures, décrite dans la TP-10937;f) cours sur les UML définis dans le TP-10937 :<ul style="list-style-type: none">(i) notions de survie en mer,(ii) stabilité et contrôle des ballasts, directeur d'installation extracôtière - surface,(iii) sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S),(iv) contrôle des puits pour surveillants;g) toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 50 de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 103 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|--|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | reconnu; <i>h)</i> Certificat de Secourisme Avancé ou l'équivalent approuvé; <i>i)</i> certificat de formation en météorologie, si l'examen écrit équivalent visé à l'alinéa 4 <i>b)</i> n'a pas été fait. |
| 4. | Réussir les examens sur les sujets suivants | <i>a)</i> sécurité de la navigation; <i>b)</i> si le certificat visé à l'aliné <i>i)</i> de la colonne 2 de l'item 3 du présent tableau n'a pas été obtenu, examen écrit de météorologie. |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Directeur d'installation Extracôtère, UML/auto-élévatrice

178. (1) Le candidat au Brevet de Directeur d'Installation Extracôtère, ULM/auto-élévatrice doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2 | Expérience | 42 mois de services comportant la collaboration à au moins 20 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins quatre déplacements complets d'une ULM/surface et à au moins 20 appontages sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une ULM. et comprenant à la |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 104 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|---|
| | | fois : |
| | | a) au moins 9 mois à titre de surveillant de chaland, de chef de l'entretien, de chef de chantier de forage, d'officier mécanicien de quart, de second capitaine ou l'équivalent sur une ULM/auto-élévatrice; |
| | | b) le reste du temps sur toute UML qui n'est pas une ULM/eaux internes, à n'importe lequel des titres visés à l'article 3.38 du TP2293. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur | <p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, dans chacun des cas, peut fournir, si l'équivalence en est approuvée par Transports Canada, l'équivalent approuvé décrit dans la publication <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Training and Qualification Guide</i> (CAPP), avec ses modifications successives :</p> <p>a) FUM sur la sécurité de base STCW ;</p> <p>b) Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;</p> <p>c) Formation aux formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers;</p> <p>d) FUM destinées aux officiers supérieurs;</p> <p>e) formation au commandement, au contrôle et à la gestion des urgences majeures, décrite dans la TP-10937;</p> <p>f) cours sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé :</p> <p>(i) notions de survie en mer;</p> <p>(ii) stabilité pour UML auto-élévatrice;</p> <p>(iii) sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S),</p> <p>(iv) contrôle des puits pour surveillants,</p> |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 105 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| | | <p>g) toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 54 de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu;</p> <p>h) Certificat de Secourisme Avancé ou l'équivalent approuvé;</p> <p>i) certificat de formation en météorologie, si l'examen écrit équivalent visé à l'alinéa 4b) n'a pas été fait.</p> |
| 4. | Réussir les examens sur les sujets suivants | <p>a) sécurité de la navigation;</p> <p>b) si le certificat visé à l'alinéa i) de la colonne 3 de l'item 3 du présent tableau n'a pas été obtenu, examen écrit de météorologie.</p> |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Brevet de Surveillant de chalant, ULM/surface

179. Le candidat au Brevet de Surveillant de Chalant, ULM/surface doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|--|
| 1 | Brevet requis | Brevet de capitaine, Proximité du littoral |
| 2. | Expérience | 12 mois de services comportant la collaboration à au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 106 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|--|
| | | <p>en mer entre une UML et un ravitailleur, à au moins deux déplacements complets d'une UML/surface et à au moins 10 appontages sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une UML. et comprenant à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au moins 6 mois de service en mer en qualité d'officier de pont de quart à bord d'une UML/surface en tant que titulaire d'un brevet de capitaine, à proximité du littoral;b) le reste du temps selon une combinaison de services en qualité de foreur, d'officier de pont de quart, de mécanicien, de chef de l'entretien ou de chef de chantier de forage. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur | <p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, dans chacun des cas, peut fournir, si l'équivalence en est approuvée par Transports Canada, l'équivalent approuvé décrit dans la publication <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Training and Qualification Guide</i> (CAPP), avec ses modifications successives :</p> <ul style="list-style-type: none">a) FUM sur la sécurité de base STCW;b) aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;c) formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers;d) FUM destinées aux officiers supérieurs;e) formation au commandement, au contrôle et à la gestion des urgences majeures, décrite dans la TP-10937;f) cours sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé :<ul style="list-style-type: none">(i) notions de survie en mer, |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 107 -

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|--|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | (ii) stabilité du bâtiment et contrôle des ballasts, directeur d'installation extracôtère — surface, (iii) sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H ₂ S); g) toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 51 de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu; h) Certificat de Secourisme Avancé en mer ou l'équivalent approuvé. |
| 4. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Surveillant de chaland, UML/auto-élevatrice

180. Le candidat au Brevet de Surveillant de Chaland, ULM/auto-élevatrice doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Colonne 1 | | Colonne 2 |
|-----------|---------------|--|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2. | Expérience | 12 mois de services à titre de chef de chantier de forage, de chef de chantier de forage de nuit, de grutier, d'accrocheur, de foreur, de foreur adjoint, de surveillant/mécanicien de chaland, de surveillant de chaland stagiaire ou d'officier de quart dans la salle des |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 108 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|---|--|
| | | <p>machines.comportant la collaboration à la fois à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) au moins 10 opérations de transbordement de cargaisons en mer entre une UML et un ravitailleur;b) au moins deux déplacements complets d'une ULM/surface;c) à au moins 10 appontages sur une UML et décollages d'hélicoptères à partir d'une ULM. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur | <p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, dans chacun des cas, peut fournir, si l'équivalence en est approuvée par Transports Canada, l'équivalent approuvé décrit dans la publication <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Training and Qualification Guide</i> (CAPP), avec ses modifications successives :</p> <ul style="list-style-type: none">a) FUM sur la sécurité de base STCW;b) Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;c) Formation aux formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers;d) FUM destinées aux officiers supérieurse) formation au commandement, au contrôle et à la gestion des urgences majeures, décrite dans la TP-10937;f) cours sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé :<ul style="list-style-type: none">(i) notions de survie en mer,(ii) stabilité pour UML auto-élevatrice,(iii) sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S);g) toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 55 de la TP-2293 |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 109 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|---|
| | | comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu; |
| | | <i>h)</i> Certificat de Secourisme Avancé ou l'équivalent approuvé; |
| | | <i>i)</i> certificat de formation en météorologie, si l'examen écrit équivalent visé à l'alinéa 4 <i>b)</i> n'a pas été fait. |
| 4. | Réussir les examens sur les sujets suivants | <i>a)</i> examen écrit en sécurité de la navigation; <i>b)</i> si le certificat visé à l'alinéa <i>h)</i> de la colonne 3 de l'item 3 du présent tableau n'a pas été obtenu, examen écrit de météorologie. |
| 5. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir l'examen oral sur les notions générales de matelotage. |

Brevet de Chef de l'entretien, ULM/surface

181. Le candidat au Brevet de Chef de l'Entretien, ULM/surface doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|------------------------|--|
| 1 | Brevet requis | Brevet d'Officier Mécanicien de Première classe (Bâtiments à moteur) |
| 2. | Expérience | 3 mois de service dans des fonctions de mécanicien sur une UML surface en tant que titulaire d'un Brevet d'Officier mécanicien de Deuxième classe (Navires à moteur) |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 110 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|---|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur | <p>Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, dans chacun des cas visés aux alinéas a) à g), peut fournir, si l'équivalence en est approuvée par Transports Canada, l'équivalent approuvé décrit dans la publication <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Training and Qualification Guide (CAPP)</i>, avec ses modifications successives :</p> <ul style="list-style-type: none">a) FUM sur la sécurité de base STCW;b) Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;c) Formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie fonctions des officiers;d) FUM destinées aux officiers supérieurs;e) cours sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé :<ul style="list-style-type: none">(i) notions de survie en mer,(ii) sensibilisation au soufre d'hydrogène (H₂S);f) toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 53 de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu;g) Certificat de Secourisme Avancé en mer ou l'équivalent approuvé;h) pratiques de gestion des navires, enseignées au moyen de simulateur d'appareils de propulsion. |
| 4. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du | Réussir un examen oral sur les notions générales de matelotage. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 111 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------|-----------|
| Article | Catégorie | Exigence |

présent tableau

Chef de l'entretien, ULM/auto-élevatrice

182. Le candidat au Brevet de Chef de l'Entretien, ULM/auto-élevatrice doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|----------------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| 1 | Brevet requis | S.O. |
| 2. | Expérience | <p><i>a)</i> soit 12 mois de service sur une UML auto-élevatrice en tant que titulaire d'un brevet d'officier mécanicien de troisième classe (bâtiments à moteur);</p> <p><i>b)</i> soit 24 mois de service sur une unité UML auto-élevatrice après avoir obtenu des qualifications techniques visées au chapitre 56 de la TP-2293 et avoir réussi les examens suivants au niveau d'officier mécanicien de troisième classe :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) connaissances générales en mécanique,(ii) connaissances générales en mécanique des navires à moteur,(iii) électrotechnologie; <p><i>c)</i> soit 60 mois de service réglementaire sur une unité auto-élevatrice et réussir les examens suivants au niveau d'officier mécanicien de troisième classe :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) connaissances générales en mécanique,(ii) connaissances générales en mécanique des bâtiments à moteurs,(iii) électrotechnologie. |
| 3. | Certificats de | Le candidat doit fournir les certificats suivants ou, dans |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 112 -

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| | formation et autres certificats ou leurs équivalents approuvés à fournir à l'examineur | <p>chacun des cas visés aux alinéas a) à g), peut fournir, si l'équivalence en est approuvée par Transports Canada, l'équivalent approuvé décrit dans la publication <i>Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry Training and Qualification Guide (CAPP)</i>, avec ses modifications successives :</p> <ul style="list-style-type: none">a) FUM sur la sécurité de base STCW;b) Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;c) Formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie et pour les officiers;d) FUM destinées aux officiers supérieurs;e) cours sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé :<ul style="list-style-type: none">(i) notions de survie en mer,(ii) sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H₂S);f) toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 57 de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu;g) Certificat de Secourisme Avancé ou l'équivalent approuvé;h) pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateur d'appareils de propulsion. |
| 4. | Après avoir rencontré toutes les autres exigences du présent tableau | Réussir un examen oral sur les notions générales de matelotage. |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 113 -

Opérateur des commandes des ballasts

183. Le candidat au Brevet d'Opérateur des Commandes de Ballasts, doit répondre aux exigences spécifiées en regard des différentes catégories de la colonne 2 du tableau suivant :

| Article | Colonne 1 Catégorie | Colonne 2 Exigence |
|---------|--|--|
| 1. | Brevet requis | S.O. |
| 2. | Expérience | 6 mois de service à titre d'apprenti opérateur de commandes des ballasts. |
| 3. | Certificats de formation et autres certificats ou à fournir à l'examineur | <i>a)</i> certificats de formation sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé : <i>(i)</i> notions de survie en mer, <i>(ii)</i> stabilité et contrôle des ballast, surface, <i>(iii)</i> sensibilisation au sulfure d'hydrogène (H ₂ S); <i>b)</i> Certificat de Secourisme Avancé en mer ou l'équivalent approuvé; <i>c)</i> toute formation supplémentaire applicable spécifiée à la partie II du chapitre 52 de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu; <i>d)</i> pratiques relatives au quart, enseignées au moyen de simulateur d'appareils de propulsion. |
| 5. | Autres attestations à fournir à l'examineur, relatives aux cours de formation suivants | Cours sur les UML définis dans le TP-10937 ou leur équivalent approuvé : <i>a)</i> notions de survie en mer (cours élémentaire de survie); <i>b)</i> stabilité du bâtiment et contrôle des ballasts, surface; |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 114 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 |
|---------|-----------|---|
| Article | Catégorie | Exigence |
| | | <i>c)</i> sensibilisation au soufre d'hydrogène (H ₂ S); <i>d)</i> formation approuvée en classe ou à bord, telle que spécifiée dans la Partie II du chapitre 52, de la TP-2293 comme répondant aux exigences de la résolution A.891(21) de l'OMI, donnée par un établissement reconnu. |

(Réservés : articles 184 à 199)

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 115 -

ANNEXE 1 DE LA PARTIE 1

(articles 104, 105 et 115)

ÉCHANGE DES BREVETS

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|---|---|--|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| 1. | Capitaine d'un navire à vapeur au long cours (CFG) (Délivré au plus tard le 31 août 1978) | Examen de sécurité de la navigation. Voir notes 1 et 4. | Capitaine au long cours | II/2 Capitaine | Aucune |
| 2. a) | Capitaine Voyage intermédiaire (CIV) (délivré après le 29 juillet 1997) | | Capitaine, proximité du littoral Premier officier de pont | II/2 Capitaine II/2 Second | Proximité du littoral Aucune |
| b). | Capitaine Voyage intermédiaire (CIV) (délivré après le 29 juillet 1997) | Examens de : a) construction navale et connaissances en mécanique; b) architecture navale/stabilité. Service : 12 mois de service après l'obtention du CIV comme officier de quart, bâtiment de plus de 500T voyageant au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe II. | Capitaine au long cours | II/2 Capitaine | Aucune |
| 3. a) | Capitaine Cabotage, 1 ^{er} lieutenant au long cours (ONI) (délivré entre le | Voir notes 1 et 4. | Capitaine, proximité du littoral | II/2 Capitaine | Proximité du littoral |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 116 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|--|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Article | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| | 1 ^{er} septembre 1977 et le 31 juillet 1997) | | Premier officier de pont | II/2 Second | Aucune |
| b) | Capitaine Cabotage, 1 ^{er} lieutenant au long cours (ONI) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1977 et le 31 juillet 1997) | Examens de : a) construction navale et connaissances en mécanique; b) architecture navale et stabilité du navire . Service : 12 mois, après l'obtention du CIV comme officier de quart, bâtiment de plus de 500T voyageant au-delà d'un voyage à proximité du littoral, classe II. Voir notes 1 et 4. | Capitaine au long cours | II/2 Capitaine | Aucune |
| 4. | Capitaine Cabotage (CHT) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) | Examen de sécurité de la navigation Voir notes 1 et 4. | Capitaine, proximité du littoral Premier officier de pont | II/2 Capitaine II/2 Second | Proximité du littoral Aucune |
| 5 a). | Capitaine, voyage local (CLV) (délivré après le 29 juillet 1997) | Aucune | Capitaine, proximité du littoral | II/2 Capitaine | Proximité du littoral |
| b) | Capitaine, voyage local (CLV) (délivré après le 29 juillet 1997) | Examens de : a) communica-tions; b) navigation astronomique. | Capitaine, proximité du littoral Officier de pont de quart | II/2 Capitaine II/1 Officier | Proximité du littoral Aucune |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 117 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|--|---|---|--|--|
| | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| | | | | de quart | |
| 6. a) | Capitaine, eaux intérieures (CNI) (délivré entre le 31 août 1977 et le 30 juillet 1997) | Voir notes 1 et 4. | Capitaine, proximité du littoral) | II/2 Capitaine | Proximité du littoral |
| b) | Capitaine, eaux intérieures (CNI) (délivré entre le 31 août 1977 et le 30 juillet 1997) | Examens de : a) communica-tions; b) navigation astronomique. Voir notes 1 et 4. | Capitaine, proximité du littoral) Officier de pont de quart | II/2 Capitaine II/2 Officier de quart | Proximité du littoral Aucune |
| 7. a) | Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW 500T | Aucune | Capitaine 500T, proximité du littoral Remorqueurs, proximité du littoral | II/3 Capitaine S.O. | 500T Proximité du littoral Aucune |
| b) | Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW 500T | 12 mois de service après l'obtention du CLV 350 et, avant l'entrée en vigueur de ce règlement, en tant que capitaine ou premier officier de pont, sur un bâtiment d'au mois 200T. | Capitaine 500T | II/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remor-queur 3000T, proximité du littoral |
| 8. | Capitaine d'un bâtiment d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, voyage local (CLV 350) (délivré après le 29 juillet 1997) avec visa STCW 3000T | Aucune | Capitaine 500T, proximité du littoral | II/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remor-queur 3000T, proximité du littoral |
| 9. a) | Capitaine d'un navire d'au plus | Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, | II/3 | 500T |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 118 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------------|---|---|--|--------------------------------------|---|
| | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| | 350T, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 ^{er} septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 500T | | proximité du littoral | Capitaine | Proximité du littoral |
| | | | Remorqueur, proximité du littoral | S.O. | Aucune |
| <i>b)</i> | Capitaine d'un navire d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 ^{er} septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 500T | Service : 12 mois, après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en tant que capitaine ou premier officier de pont, sur un bâtiment d'au moins 200T | Capitaine 500T, proximité du littoral | I/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remorqueur 3000T, proximité du littoral |
| | | Voir notes 1 et 4. | | | |
| 10. | Capitaine d'un bâtiment d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage ou eaux intérieures (Mention de commandement) (délivré après le 1 ^{er} septembre 1977 et avant le 30 juillet 1997) avec visa STCW 3000T | Aucune Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, proximité du littoral Remorqueur, proximité du littoral | II/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T, proximité du littoral Remorqueur 3000T Proximité du littoral |
| 11. <i>a)</i> | Capitaine d'un bâtiment d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec visa STCW 500T | Aucune Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, proximité du littoral Remorqueur, proximité du littoral | II/3 Capitaine S.O. | 500T Proximité du littoral Aucune |
| <i>b)</i> | Capitaine d'un bâtiment d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec visa STCW 500T | Service : 12 mois, après l'obtention du CHT 350 et avant l'entrée en vigueur du présent | Capitaine 500T, proximité du littoral | I/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remor- |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 119 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|---|---|--|---|---|
| Article | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| | | règlement, en tant que capitaine ou premier officier de pont, sur un bâtiment d'au moins 200T. | | | queur 3000T, proximité du littoral |
| | | Voir notes 1 et 4. | | | |
| 12. | Capitaine d'un bâtiment d'au plus 350T, ou d'un remorqueur, cabotage (CHT 350) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) avec visa STCW 3000T | Aucune Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, proximité du littoral | II/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remorqueur 3000T, proximité du littoral |
| 13. | 1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur au long cours (IMFG) (délivré le 23 mars 1966 ou après cette date et avant le 1 ^{er} septembre 1997) | Examens de : a) sécurité de la navigation; b) déviascope; c) gestion des navires. Voir notes 2 à 4. | Premier officier de pont | II/2 Second | Aucune |
| 14. a) | 1 ^{er} officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date) | Examen de communications. | Premier officier de pont, proximité du littoral Officier de pont de quart | II/2 Second II/1 Officier de quart | Proximité du littoral Aucune |
| b) | 1 ^{er} officier de pont, voyage intermédiaire (1MIV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date) | Examens de : a) communications, b) navigation astronomique; c) météorologie. | Premier officier de pont | II/2 Second | Aucune |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 120 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|---|--|--|-------------------|---|
| | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| 15. a). | 1 ^{er} officier de pont, voyage local (IMLV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date) | Examen de communications. | Premier officier de pont, proximité du littoral | II/2 | Second Proximité du littoral |
| b) | 1 ^{er} officier de pont, voyage local (IMLV) (délivré le 30 juillet 1997 ou après cette date) | Examens de : a) communica-tions; b) navigation astronomique. | Premier officier de pont, proximité du littoral Officier de pont de quart | II/2 | Second Proximité du littoral II/1 Officier de quart Aucune |
| 16. a) | 1 ^{er} officier cabotage, 2 ^{ième} officier au long cours (ON2) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1976 et le 30 juillet 1997) | Aucune Voirs notes 2 à 4. | Premier officier de pont, proximité du littoral Officier de pont de quart | II/2 | Second Proximité du littoral II/1 Officier de quart Aucune |
| b) | 1 ^{er} officier cabotage, 2 ^{ième} officier au long cours (ON2) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1976 et le 30 juillet 1997) | Examens de : a) navigation astronomique; b) météorologie. Voir notes 2 à 4. | Premier officier de pont | II/2 | Second Aucune |
| 17. | 1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur cabotage (1MHT) (délivré entre le 23 mars 1966 et le 2 septembre 1976) | Examen de sécurité de la navigation Voir notes 2 à 4. | Premier officier de pont, proximité du littoral Officier de pont de quart | II/2 | Second Proximité du littoral II/1 Officier de pont de quart Aucune |
| 18. a) | 1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur d'eaux intérieures (CN2) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1976 et le 31 juillet 1997) | Aucune Voir notes 2 à 4. | Premier officier de pont, proximité du littoral | II/2 | Second Proximité du littoral |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 121 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|--|--|--|--|---|
| | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| b) | 1 ^{er} lieutenant d'un navire à vapeur d'eaux intérieures (CN2) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1976 et le 31 juillet 1997) | Examen de navigation astronomique Voir notes 2 à 4. | Premier officier de pont, proximité du littoral Officier de pont de quart | II/2 Second II/1 Officier de pont de quart II/2 Second | Proximité du littoral Aucune 3000T |
| 19. | 2 ^{ième} lieutenant d'un navire à vapeur au long cours (2MFG) (délivré entre le 23 mars 1966 et le 2 septembre 1975) | Examen de sécurité de la navigation Voir notes 2 et 3. | Officier de pont de quart | II/1 Officier de pont de quart II/2 Second | Aucune 3000T |
| 20. | Officier de pont de quart de bâtiment (WKMS) (délivré le 30 juillet 1977 ou après) | Aucune | Offier de pont de quart | II/1 Officier de pont de quart II/2 Second | Aucune 3000T |
| 21 | Officier de pont de quart de bâtiment avec restrictions (WKMR) (délivré le 30 juillet 1977 ou après) | Aucune | Officier de pont de quart, proximité du littoral | II/1 Officier de pont de quart II/2 Second | Proximité du littoral 3000T, proximité du littoral |
| 22. a) | Lieutenant de quart (WKM) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1975 et le 30 juillet 1977) | Examen de communications Voir notes 2 et 3. | Officier de pont de quart, proximité du littoral | II/1 Officier de pont de quart II/2 Second | Proximité du littoral 3000T, proximité du littoral |
| b) | Lieutenant de quart (WKM) (délivré entre le 1 ^{er} septembre 1975 et le 30 juillet 1977) | Examen de : a) communications; b) navigation astronomique et | Officier de pont de quart | II/3 Premier officier de pont II/2 Second | Aucune. 3000T |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 122 -

| Article | Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs | Colonne 2 Exigences additionnelles | Colonne 3 Brevets correspondants pour échange | Colonne 4 (Visas) Règle STCW | |
|---------|--|--|--|---|--|
| | | au sextant (ou cours de formation approuvé). | | | |
| | | Voir notes 2 et 3. | | | |
| 23. | 2 ^{ème} lieutenant d'un navire à vapeur cabotage (2MHT) (délivré au plus tard le 31 août 1975) | Examen de sécurité de la navigation Voir notes 2 et 3. | Officier de pont de quart, Voyage à proximité du littoral | II/1 Officier de pont de quart II/2 Second | Proximité du littoral 3000T, proximité du littoral |
| 24. | Capitaine, eaux intérieures (CIW) (délivré avant le 1 ^{er} septembre 1977) | Examens de : a) sécurité de la navigation; b) météorolo- gie; c) construction navale et connaissances en mécanique. Voir notes 1 et 4. | Capitaine, proximité du littoral | II/2 Capitaine | Proximité du littoral |
| 25. | Capitaine, eaux secondaires (MMW) | Cours : a) de NÉS limité; b) d'officier et formation aux techniques avancées de lutte avancées contre l'incendie; c) de FUM pour les officiers supérieurs. | Capitaine 3000T, Domestique (limité aux anciennes eaux secondaires spécifiées dans le brevet) | S.O. | Aucune |
| 26. a) | Capitaine de bâtiment de jauge maximale de 350T ou remorqueur en eaux intérieures (CIW 350) (délivré au plus tard | Aucune Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, proximité du littoral | II/3 Capitaine | 500T Proximité du littoral |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 123 -

| | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|---|---|---------------------------------------|--------------------------------------|---|
| Article | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| | le 31 août 1977) avec visa STCW 500T | | Remorqueur, proximité du littoral | S.O. | Aucune. |
| b) | Capitaine de bâtiment de jauge maximale de 350T ou remorqueur en eaux intérieures (CIW 350) (délivré au plus tard le 31 août 1977) avec visa STCW 500T | Examen de SIM niveau II. Service : 12 mois, après l'obtention du CTW 350 et avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en tant que capitaine ou premier officier de pont, sur un bâtiment d'au moins 200T Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, proximité du littoral | II/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remorqueur 3000T, proximité du littoral |
| 27 | Capitaine de bâtiment de jauge maximale de 350T ou remorqueur en eaux intérieures (CIW 350) (délivré au plus tard le 31 août 1977) avec visa STCW 3000T | Aucune Voir notes 1 et 4. | Capitaine 500T, proximité du littoral | II/3 Capitaine II/2 Capitaine | 500T Proximité du littoral Remorqueur 3000T, proximité du littoral |
| 28. | Brevet de service de capitaine de navire à vapeur de jauge maximale de 350T | Examens de : a) SIM niveau 1; b) usage des cartes et pilotage; c) sécurité de la navigation; d) météorolo- | Capitaine 500T, proximité du littoral | II/3 Capitaine | 500T Proximité du littoral |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 124 -

| Article | Colonne 1 Brevets ou certificats antérieurs | Colonne 2 Exigences additionnelles | Colonne 3 Brevets correspondants pour échange | Colonne 4 (Visas) Règle STCW Limite STCW | |
|---------|--|--|---|--|--|
| | | gie; e) gestion des navires; f) connaissances générales sur la gestion des navires; g) notions générales de matelotage. Voir notes 1 et 4. | | | |
| 29. | 1 ^{er} lieutenant eaux intérieures (1MIW) (délivré entre le 23 mars 1966 et le 31 août 1976) | Examens de : a) sécurité de la navigation; b) construction navale et connaissances en mécanique Voir notes 2 et 4. | Premier officier de pont, proximité du littoral | II/2 | Second Proximité du littoral |
| 30. | 2 ^{ème} lieutenant eaux intérieures (2MIW) (délivré au plus tard le 1 ^{er} septembre 1975) | Examen de sécurité de la navigation Voir notes 2 et 3. | Officier de pont de quart, proximité du littoral | II/1 | Officier de pont de quart Proximité du littoral |
| 31. | Officier mécanicien en chef, bateau de pêche à moteur | FUM pour les officiers supérieurs Voir notes 3 et 4. | Mécanicien de troisième classe, bâtiment à moteur | III/3 | Officier mécanicien en second Aucune |
| 32. | Officier mécanicien en chef, (Navire à moteur ou navire à vapeur) | Aucune | Brevet d'officier mécanicien de 3 ^{ème} classe et visa de chef mécanicien (moteur ou vapeur, selon le cas) | III/3 | Chef mécanicien 2 000 kW |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 125 -

| Article | Colonne 1 | Colonne 2 | Colonne 3 | Colonne 4 (Visas) | |
|---------|---|---|--|-------------------------------------|-------------|
| | Brevets ou certificats antérieurs | Exigences additionnelles | Brevets correspondants pour échange | Règle STCW | Limite STCW |
| 33. | Officier mécanicien en second, (Navire à moteur ou navire à vapeur) | Aucune | Brevet d'officier mécanicien de 4 ^{ième} classe et visa de second mécanicien (moteur ou vapeur, selon le cas) | III/3 Officier mécanicien en second | 2 000 kW |
| 34. | Tout autre certificat, non inscrit dans ce tableau | Déterminées en comparant les caractéristiques du certificat antérieur et les exigences actuelles établies en fonction du présent règlement. | S.O. | S.O. | Aucune |

Note 1 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation en SÉN du niveau 2, complété après le 1er septembre 1989 ou bien en APRA.

Note 2 : Le candidat doit fournir un certificat de formation en SÉN du niveau 1, complété après le 1er septembre 1999 ou bien en APRPA.

Note 3 : Le candidat doit fournir à l'examineur les 2 certificats de formation suivants :

- a) Aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides autres que les canots de secours rapides;
- b) Cours d'officier et formation aux techniques avancées de lutte contre l'incendie.

Note 4 : Le candidat doit fournir à l'examineur un certificat de formation en FUM destinées aux officiers supérieurs.

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 126 -

ANNEXE 2

DEMANDE D'ADMISSION À UN EXAMEN

FORMULAIRE 82-0600 (EXN-3)



Transport
Canada

Transports
Canada

EXN 3

APPLICATION TO BE EXAMINED FOR A CERTIFICATE OR ENDORSEMENT

DEMANDE D'ADMISSION AUX EXAMENS POUR L'OBTENTION D'UN BREVET OU D'UN VISA DE BREVET

NAUTICAL OFFICER
OFFICIER DE PONT

ENGINEER OFFICER
OFFICIER MÉCANICIEN

OTHER
AUTRE

TO BE COMPLETED BY APPLICANT IN BLOCK LETTERS – À REMPLIR EN LETTRES MOULÉES PAR LE CANDIDAT

| | | | | | | | | |
|---------------------------|---------------------------------|-----------------------------|--|--------------------------------------|-----------------------------------|----------|--|--------------------------|
| SURNAME – NOM DE FAMILLE | | FIRST NAME (S) – PRÉNOM (S) | | CDN NO. | DATE OF BIRTH – DATE DE NAISSANCE | | | |
| HOME ADDRESS – DOMICILE | | | | CITY – VILLE | PROVINCE | | | |
| POSTAL CODE – CODE POSTAL | TELEPHONE NO. – N° DE TÉLÉPHONE | | | CANADIAN CITIZEN CITOYEN CANADIEN | <input type="checkbox"/> | OR OU | PERMANENT RESIDENT RÉSIDENT PERMANENT | <input type="checkbox"/> |

CERTIFICATE OR ENDORSEMENT APPLIED FOR:
BREVET OU VISA DE BREVET DEMANDÉ :

| | | | |
|--|------------------------------|--|--|
| EXAMINATION TO BE HELD AT – ENDROIT OÙ L'EXAMEN DOIT AVOIR LIEU | | DURING THE WEEK COMMENCING ON MONDAY: LE LUNDI : | |
| DATE (Y-A / M / D-J) | DATE (Y-A / M / D-J) | DATE (Y-A / M / D-J) | |
| EXAMINATION EXAMEN | EXAMINATION EXAMEN | EXAMINATION EXAMEN | |

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 127 -

| | | |
|------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| DATE (Y-A / M / D-J) | DATE (Y-A / M / D-J) | DATE (Y-A / M / D-J) |
| EXAMINATION EXAMEN | EXAMINATION EXAMEN | EXAMINATION EXAMEN |

| | | |
|--|---------------|--|
| DECLARATION OF APPLICANT I hereby declare that to the best of my knowledge and belief the particulars contained in this form are correct and that the supporting documents and testimonials submitted along with it are true and genuine documents signed by the persons whose names appear on them. | | DÉCLARATION DU CANDIDAT Je déclare par les présentes qu'au meilleur de mes connaissances, les renseignements contenus sur le présent formulaire sont exacts et véridiques et que les documents et attestations présentés à l'appui de la présente sont véridiques et authentiques et qu'ils ont été signés par les personnes dont le nom y apparaît. |
| _____ LOCATION – LIEU | _____ DATE | _____ SIGNATURE OF APPLICANT – SIGNATURE DU CANDIDAT |
| I hereby certify that the above particulars are correct and that the applicant has produced all necessary documents and testimonials in support of this application. | | Je déclare par les présentes que les renseignements ci-dessus sont exacts et que le candidat a présenté tous les documents et attestations nécessaires à l'appui de la présente demande. |
| _____ LOCATION – LIEU | _____ DATE | _____ SIGNATURE OF EXAMINER – SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR |

82-0600

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 128 -

ANNEXE 3

ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE

FORMULAIRE 82-0545 (EXN-27)



Transport
Canada

Transports
Canada

STEERING TESTIMONIAL - ATTESTATION DE SERVICE À LA BARRE (EXN-27)

NAME AND ADDRESS OF SHIP OWNER - NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

I CERTIFY THAT THE FOLLOWING IS A FULL AND TRUE STATEMENT OF THE SEA SERVICE PERFORMED UNDER MY SUPERVISION BY:
JE CERTIFIE QUE CE QUI SUIT CONSTITUE UN EXPOSÉ COMPLET ET EXACT DU SERVICE EN MER EFFECTUÉ SOUS MA SURVEILLANCE PAR :

| | | |
|---|---|---|
| NAME - NOM | | CDN NO. |
| ON BOARD (NAME OF SHIP) - À BORD DU (NOM DU NAVIRE) | PORT OF REGISTRY - PORT D'IMMATRICULATION | OFFICIAL NUMBER - NUMÉRO OFFICIEL |
| TYPE OF SHIP - TYPE DE NAVIRE | CARGO - CARGAISON | GROSS JAUGEAGE - JAUGEAGE BRUT |
| VOYAGE CLASSIFICATION - CLASSE DE VOYAGES | | |
| DATE SIGNED ON DATE D'ENGAGEMENT | DATE SIGNED OFF DATE DE CONGÉDIEMENT | RANK AND SENIORITY GRADE ET RANG |
| | | |

I certify that the above-named seafarer stood regular watches for a total of _____ hours at the wheel during his service under my command and I am satisfied that he is a competent wheelsman.

J'atteste que le navigant susnommé a accompli des quarts réguliers pour un total de _____ heures à la barre pendant son service sous mon commandement, et j'estime qu'il est un homme de barre compétent.

SIGNATURE OF MASTER
SIGNATURE DU CAPITAINE

DATE

82-0545

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 129 -

ANNEXE 4

ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR)

FORMULAIRE 82-0546 (EXN-26)



Transport
Canada

Transports
Canada

TESTIMONIAL OF SEA SERVICE - ATTESTATION DE SERVICE EN MER (EXN-26) (DECK DEPARTMENT – SECTEUR PONT)

NAME AND ADDRESS OF SHIP OWNER - NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

I CERTIFY THAT THE FOLLOWING IS A FULL AND TRUE STATEMENT OF THE SEA SERVICE PERFORMED UNDER MY SUPERVISION BY:

JE CERTIFIE QUE CE QUI SUIT CONSTITUE UN EXPOSÉ COMPLET ET EXACT DU SERVICE EN MER EFFECTUÉ SOUS MA SURVEILLANCE PAR :

| | | |
|---|--|-----------------------------------|
| NAME – NOM | | CDN NO. |
| ON BOARD (NAME OF SHIP) - À BORD DU (NOM DU NAVIRE) | PORT OF REGISTRY – PORT D'IMMATRICULATION | OFFICIAL NUMBER - NUMÉRO OFFICIEL |
| TYPE OF SHIP – TYPE DE NAVIRE | CARGO – CARGAISON | GROSS TONNAGE – JAUGEAGE BRUT |
| VOYAGE CLASSIFICATION – CLASSE DE VOYAGES | NUMBER OF PARTICIPATIONS IN EMERGENCY DRILLS NOMBRE DE PARTICIPATIONS À DES EXERCICES D'URGENCE | |
| EXTREME PORTS OF CALL – PORTS D'ESCALE EXTRÊMES | | |

| DATE SIGNED ON DATE D'ENGAGEMENT | DATE SIGNED OFF DATE DE CONGÉDIEMENT | RANK AND SENIORITY GRADE ET RANG | NUMBER OF DAYS SPENT UNDERWAY - NOMBRE DE JOURS PASSÉS EN MER | WATCH - QUART 8H / 12H | TYPE OF SERVICE (A,B,C ETC. *) TYPE DE SERVICE (A,B,C ETC. *) |
|---|---|-------------------------------------|---|---------------------------|--|
| | | | | | |
| FITTING OUT, LAYING UP OR OVERHAULING - REMISE EN FONCTION, MISE AU REPOS OU RÉVISION | | | | | |
| | FITTING OUT - REMISE EN FONCTION | LAYINGUP - MISE AU REPOS | | OVERHAULING - RÉVISION | |
| COMMENCED COMMENCÉE LE | | | | | |
| COMPLETED TERMINÉE LE | | | | | |

NOTE: A SEPARATE TESTIMONIAL SHOULD BE USED FOR EACH TYPE OF SERVICE - REMPLIR UNE FORMULE D'ATTESTATION DISTINCTE POUR CHAQUE TYPE DE SERVICE

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 130 -

* TYPE OF SERVICE – TYPE DE SERVICE

A. MASTER IN COMMAND OF THE SHIP – CAPITAINE CHARGÉ DU COMMANDEMENT DU NAVIRE

B. CHIEF MATE – PREMIER OFFICIER DE PONT

C. DECK OFFICER IN CHARGE OF THE WATCH – OFFICIER DE PONT EN CHARGE DU QUART

D. BRIDGE WATCH RATING – MATELOT DE QUART À LA PASSERELLE

E. ORDINARY SEAMAN – MATELOT DE PONT

F. OTHER (SPECIFY) – AUTRE (PRÉCISER) _____

| | |
|--|--|
| _____ | SIGNATURE OF MASTER SIGNATURE DU CAPITAINE |
| OR OWNER'S REPRESENTATIVE SIGNATURE DU CAPITAINE OU DU MANDATAIRE DU PROPRIÉTAIRE | |
| _____ | DATE |

82-0546

ÉBAUCHE POUR DISCUSSION

- 131 -

ANNEXE 5

ATTESTATION DE SERVICE EN MER (SECTEUR MACHINES)

FORMULAIRE 82-0666



Transport
Canada

Transports
Canada

TESTIMONIAL OF SEA SERVICE - ATTESTATION DE SERVICE EN MER (ENGINE DEPARTMENT – SECTEUR MACHINES)

NAME AND ADDRESS OF SHIP OWNER - NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

I CERTIFY THAT THE FOLLOWING IS A FULL AND TRUE STATEMENT OF THE SEA SERVICE PERFORMED UNDER MY SUPERVISION BY:
JE CERTIFIE QUE CE QUI SUIT CONSTITUE UN EXPOSÉ COMPLET ET EXACT DU SERVICE EN MER EFFECTUÉ SOUS MA SURVEILLANCE PAR :

| | | |
|---|--|--|
| NAME – NOM | | CDN NO. |
| ON BOARD (NAME OF SHIP) - À BORD DU (NOM DU NAVIRE) | PORT OF REGISTRY – PORT D'IMMATRICULATION | OFFICIAL NUMBER - NUMÉRO OFFICIEL |
| TYPE OF SHIP – TYPE DE NAVIRE | CARGO – CARGAISON | NOMBRE DE PARTICIPATIONS À DES EXERCICES D'URGENCE |
| PROPULSIVE POWER – PUISSANCE DE PROPULSION | NUMBER OF PARTICIPATIONS IN EMERGENCY DRILLS | |
| ENGINE TYPE AND MAKE – TYPE DE MOTEUR ET FABRICANT | | PROPULSION: MOTOR OR STEAM – MOTEUR OU VAPEUR |
| RATED GENERATORS CAPACITY – PUISSANCE NOMINALE DES GÉNÉRATRICES | | |

| DATE SIGNED ON DATE D'ENGAGEMENT | DATE SIGNED OFF DATE DE CONGÉDIEMENT | RANK AND SENIORITY GRADE ET RANG | NUMBER OF DAYS SPENT UNDERWAY - NOMBRE DE JOURS PASSÉS EN MER | WATCH-QUART 8H / 12H | TYPE OF SERVICE (A,B,C ETC, *) TYPE DE SERVICE (A,B,C ETC, *) |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|-------------------------|--|
| | | | | | |

FITTING OUT, LAYING UP OR OVERHAULING - REMISE EN FONCTION, MISE AU REPOS OU RÉVISION

